

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 19 juin 2007

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

Texte 37

CIRCULAIRE N° 13001/DEF/DCMAT/SDT/AE/PL

relative à l'organisation et à l'exécution du maintien en condition du matériel de parachutage et de largage dans les corps de troupe.

Du 13 novembre 2006

CIRCULAIRE N  13001/DEF/DCMAT/SDT/AE/PL relative   l'organisation et   l'ex cution du maintien en condition du mat riel de parachutage et de largage dans les corps de troupe.

Du 13 novembre 2006

NOR D E F T 0 6 5 2 7 2 9 C

R f rence :

CIRCULAIRE N  9401/DEF/DCMAT/SDT/CM du 27 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4605. ; BOEM 564, 703)

Pi ce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et cinq imprim s r pertori s.

Texte abrog  :

CIRCULAIRE N  13000/DEF/DCMAT/SDT/AM/TAP/SIM du 1er d cembre 1998 (BOC, 1999, p. 1717. ; BOEM 703)

Classement dans l' dition m thodique : BOEM 600.3.4

R f rence de publication : BOC N 14 du 19 juin 2007, texte 37.

Pr ambule.

La pr sente circulaire a pour objet de d finir l'organisation et l'ex cution du maintien en condition du mat riel de parachutage et de largage dans les corps de troupe. Elle abroge la circulaire n 13000/DEF/DCMAT/SDT/AE/PL du 1er d cembre 1998 modifi e.

Les dispositions de la pr sente circulaire sont applicables en temps de paix et en temps de guerre dans toutes les formations qui d tiennent ou qui utilisent du mat riel de mise   terre des troupes a roport es (TAP).

Les points 1   4 sont applicables :

- aux parachutes   personnel ;
- aux parachutes   mat riel ;
- aux  quipements de s curit  ;
- aux mat riels d'environnement qui regroupent :
 - les mat riels d'accompagnement ;
 - les mat riels d'a rocordage ;
 - les mat riels d' lingage ;
 - les mat riels de signalisation.
- aux mat riels d'infrastructure et outillages sp cialis s.

Le point 5 n'est applicable qu'au mat riel utilis  pour l'instruction au sol des troupes a roport es (TAP).

1. ORGANISATION DU MAINTIEN EN CONDITION AU PREMIER NIVEAU TECHNIQUE D'INTERVENTION.

1.1. Buts du maintien en condition.

Les principaux buts du maintien en condition sont :

- d'assurer la conservation et le bon fonctionnement des matériels ;
- de garantir la sécurité d'emploi du personnel, du matériel et des aéronefs utilisés lors de la mise à terre des TAP ;
- de maintenir au niveau optimal le potentiel d'utilisation des matériels.

1.2. Les formations responsables du maintien en condition.

1.2.1. Responsabilités.

La responsabilité du maintien en condition incombe à la fois aux formations détentrices et utilisatrices des matériels précités.

La formation utilisatrice peut être une formation détentrice.

1.2.2. Formation détentrice.

Les chefs de corps assurent la responsabilité des actes de maintenance réalisés au sein de leur formation et notamment :

- les opérations de niveau technique d'intervention n°1 (NTI 1) du ressort des ateliers ;
- certaines interventions du niveau technique d'intervention n°2 (NTI 2) autorisées par les directions régionales du matériel de l'armée de terre (DIRMAT). Dans ce cas, il appartient à ces dernières de veiller à l'existence des qualifications, des infrastructures, de la documentation et des outillages nécessaires ;
- certaines interventions du NTI 2 effectuées par les unités de maintenance régimentaire (UMR), lorsque celles-ci leur sont intégrées ;
- le conditionnement des matériels en vue d'une prochaine mise en œuvre, selon les procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

1.2.3. Formation utilisatrice.

La formation utilisatrice est responsable de l'entretien et du maintien du matériel en bon état de fonctionnement en les utilisant conformément aux prescriptions des règlements en vigueur.

Elle peut être amenée à réaliser des opérations de maintien en condition de niveau NTI 1 conformément au référentiel documentaire.

Son action se situe entre le moment de la perception et le moment de la réintégration du matériel.

2. EXECUTION DU MAINTIEN EN CONDITION AU PREMIER NIVEAU TECHNIQUE D'INTERVENTION.

2.1. Missions des formations détentrices.

2.1.1. Dispositions générales.

2.1.1.1. Responsabilités techniques.

Pour remplir ses missions de maintenance, le chef de corps dispose :

- d'un détachement technique de matériel de parachutage et de largage (DTMPL) dont l'encadrement est confié à des officiers spécialistes du domaine maintenance, filière parachutage et largage, ou des sous-officiers supérieurs titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), du domaine

maintenance, filière parachutage et largage ;

- et/ou d'un atelier de maintenance de parachutage et de largage (AMPL) dont l'encadrement est confié à des sous-officiers titulaires du BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement.

Inscrits dans l'organisation technique du bureau maintenance et logistique (BML), le DTMPL et l'AMPL sont placés sous l'autorité de l'officier de maintenance.

2.1.1.2. Actions techniques.

La maintenance est organisée autour des actions techniques suivantes :

- réception ;
- triage ;
- aération - séchage ;
- visite - pliage ;
- préparation en vue de la mise en service ;
- mise à disposition des ateliers ou des unités élémentaires ;
- mise en réparation (cas des DTMPL possédant un atelier NTI2) ;
- emmagasinage ;
- entreposage ;
- stockage ;
- stockage parachutes pliés prêts à l'emploi ;
- vérification périodique ;
- distribution ;
- comptabilité.

2.1.2. Rythme de travail.

2.1.2.1. Temps de travail.

Le temps de travail technique journalier pour un personnel affecté aux opérations de visite, pliage et contrôle, ne peut dépasser six fois la cadence horaire fixée par le référentiel documentaire pour chaque tâche. Toutefois, si cette cadence n'est pas atteinte, le temps de travail pourra être allongé jusqu'à réalisation de la charge technique journalière.

Le temps de travail continu ne doit pas excéder une heure quarante-cinq minutes et doit être suivi d'une pause de quinze minutes au minimum.

2.1.3. Circuit de traitement des parachutes en détachement technique de matériels de parachutage et de largage.

2.1.3.1. Principes généraux.

Le circuit de traitement des parachutes en DTMPL comprend les opérations suivantes :

- réception ;
- triage ;
- aération - séchage ;
- visite - pliage ;
- mise en réparation (cas des DTMPL possédant un atelier NTI 2) ;
- emmagasinage ;
- entreposage ;
- stockage parachutes pliés prêts à l'emploi ;
- vérification périodique ;

- transport ;
- distribution ;
- règles particulières applicables aux matériels utilisés sur plan d'eau ;
- règles particulières applicables aux matériels utilisés sur plan d'eau salée ;
- règles particulières applicables aux matériels utilisés sur zone boisée.

Ces opérations doivent être réalisées dans l'ordre prescrit ci-dessus.

Dans le cas où l'état du matériel le nécessite, le nettoyage et le rinçage seront réalisés avant l'aération, le séchage et le pliage.

2.1.3.2. Réception.

La réception du matériel correspond à sa réintégration à la formation détentrice.

Cette opération concerne le matériel :

- réintégré à l'issue d'une activité aéroportée, qu'ils aient été utilisés ou non ;
- en provenance de l'atelier NTI 2 du DTMPL ;
- en provenance de l'organisme de soutien direct.

Elle se traduit par :

- la vérification quantitative et qualitative du matériel et des accessoires ;
- le recueil de la totalité des documents techniques.

2.1.3.3. Triage.

C'est l'opération qui permet de donner à chaque matériel à traiter, la destination appropriée à son état.

Cette opération est réalisée dans un local aménagé, appelé "hall de triage". Elle est toujours exécutée sous la responsabilité d'un personnel spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

2.1.3.3.1. Cas du matériel non déconditionné.

Le matériel non déconditionné devra subir une visite de confirmation d'aptitude à l'emploi. Elle a pour but de donner à ce matériel la destination qui correspond à son état.

Aucun parachute plié ne peut être remis dans le circuit de distribution, en vue du saut ou du largage, ou en entreposage, s'il n'a pas subi la visite de confirmation d'aptitude à l'emploi.

La visite de confirmation d'aptitude à l'emploi porte sur :

- l'aspect général extérieur, avec vérification de l'absence de traces aqueuses ou autre (boue, graisse, ...), le cas échéant, le personnel responsable fera procéder au séchage ou au nettoyage du matériel et décidera de la destination de celui-ci à l'issue ;
- la stricte conformité du conditionnement pour le saut, constatée par l'observation des éléments visibles et le toucher des éléments accessibles (dispositif de fermeture, d'ouverture, de sécurité, positionnement de l'extracteur...);
- la validité de la durée de pliage et des accessoires (appareil de sécurité, sangles d'éjection...);
- la présence de la fiche individuelle de contrôle, de pliage ou de déclenchement pour le matériel qui en est doté.

A l'issue de cette visite deux destinations sont possibles :

- le matériel qui est dans les limites de validité d'utilisation peut être replacé en entreposage ou distribué ;
- celui qui ne présente plus toutes les caractéristiques requises pour une utilisation au saut suit le circuit de traitement approprié.

2.1.3.3.2. Cas du matériel déconditionné.

Le matériel utilisé subit le cycle de traitement défini aux points 2.1.3.4. à 2.1.3.12.

2.1.3.3.3. Cas du matériel déconditionné lors de séance sur plan d'eau salée.

Le matériel utilisé sur plan d'eau salée est traité conformément aux spécifications du point 2.1.3.14.

2.1.3.4. *Aération - Séchage.*

2.1.3.4.1. L'aération et le séchage des parachutes à personnel et à matériel ont pour but de les débarrasser des poussières, des insectes, des sables, des débris de toutes nature, de l'humidité et des mauvais plis accumulés.

2.1.3.4.2. Ils sont effectués dans un hall d'aération comprenant un équipement et des aménagements qui permettent :

- la suspension aisée du matériel ;
- le déploiement complet de la voilure ;
- l'obtention d'une atmosphère sèche et tiède (température comprise entre 15 et 30° Celsius, hygrométrie de l'air variant entre 10 et 65 p. 100).

2.1.3.4.3. La durée de l'aération est fonction :

- de l'humidité absorbée par le matériel ;
- des moyens mis en place ou utilisés pour obtenir les conditions déterminées aux points 2.1.3.4.2. et 3.2.1.2.

2.1.3.4.4. Le chef de groupe détermine la durée d'aération ou de séchage à appliquer au parachute afin que celui-ci soit apte au conditionnement.

2.1.3.5.

Les opérations de visite et de pliage peuvent être réalisées simultanément ou séparément. Elles sont effectuées selon les procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

2.1.3.5.1. La visite.

2.1.3.5.1.1. La visite doit permettre de :

- garantir le bon état et la mise en ordre du matériel et des accessoires,
- détecter celui nécessitant une opération particulière (brossage, rinçage...),
- retirer du service courant celui qui exige une opération du ressort de l'organisme de soutien ou qui est atteint par l'un des critères fixant les limites de vieillissement et d'utilisation du matériel de parachutage et de largage dans l'armée de terre.

Les critères de remise en état ou de mise en réparation sont définis dans une note particulière de la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

2.1.3.5.1.2. La visite des matériels, éléments et accessoires engendre automatiquement l'enregistrement informatique ou papier de l'intervention. Ce dernier est conservé pour une durée d'une année et archivé deux

ans.

2.1.3.5.1.3. Durant ou à l'issue de la visite, le matériel reçoit les destinations suivantes :

- il poursuit le circuit de maintenance, s'il est classé « bon état » ;
- il est dirigé vers l'atelier chargé de son traitement, s'il nécessite une opération particulière due à son état ;
- s'il nécessite une opération relevant du niveau technique supérieur ou s'il est à reverser, il est acheminé dans un local uniquement réservé au regroupement du matériel à diriger vers l'atelier NTI 2 ou l'organisme de soutien. Le matériel est conditionné conformément au référentiel documentaire et est muni d'étiquettes normalisées sur lesquelles est porté clairement l'état du matériel.

2.1.3.5.2. Le pliage.

2.1.3.5.2.1. Les opérations de pliage ont pour but de rendre les parachutes aptes à l'emploi.

2.1.3.5.2.2. Le pliage des parachutes engendre automatiquement l'enregistrement informatique ou papier de l'intervention. Ce dernier est conservé pour une durée d'une année et archivé deux ans.

2.1.3.5.2.3. Après pliage les parachutes sont placés :

- soit en emmagasinage ;
- soit en entreposage ;
- soit en stockage pliés prêts à l'emploi.

2.1.3.5.3. Le parachute plié prêt à l'emploi est un parachute conditionné mis sous une enveloppe protectrice à l'aide d'un lot d'outillage spécifique. Seuls les parachutes ayant suivi le circuit de maintenance, aux conditions de température (T) et d'hygrométrie (H) suivantes : $17^{\circ}\text{C} < T < 30^{\circ}\text{C}$ et $10 \text{ p.}100 < H < 65 \text{ p.}100$ et emballer immédiatement après la phase de visite - pliage, pourront être stockés pliés prêts à l'emploi.

Les modes opératoires sont décrits dans le référentiel documentaire.

2.1.3.6. Mise en réparation (cas des détachements techniques de matériel de parachutage et de largage disposant d'un atelier de niveau technique d'intervention n° 2.

Les matériels déclarés inaptes au saut sont l'objet, sur demande du chef de groupe de pliage, soit d'une demande de réparation en ligne (cf. point 4.1.3.5.), soit d'une prise en compte par la cellule comptabilité qui est chargée de son acheminement vers l'atelier de réparation et de son suivi. Avant l'envoi au NTI 2, les matériels sont regroupés par type (matériels complets, voilures, sacs harnais, accessoires etc..).

2.1.3.7. Emmagasinage.

2.1.3.7.1. Les opérations relatives à l'emmagasinage ont pour but :

- d'assurer la conservation du matériel au plus haut niveau de qualité ;
- de constituer une réserve de parachutes pliés saut, dans une atmosphère régulée et suivie selon les conditions définies en annexe I. La traçabilité du contrôle est conservée pendant un an puis archivée deux ans.

2.1.3.7.2. La personne responsable de l'emmagasinage est un officier ou un sous-officier BSTAT, du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

2.1.3.7.3. Les équipements d'emmagasinage employés sont spécialement adaptés à cet effet. Ils devront permettre :

- de disposer les parachutes dorsaux, hors de leur sac de transport et par catégorie, sur des étagères ou en containers, de manière à les faire reposer sans engorgement ;
- d'engorger sur deux couches au maximum les parachutes ventraux ainsi que les parachutes à matériel,

disposés sur des étagères ou en containers.

Les parachutes devront être hors d'eau, à l'abri des ultraviolets et isolés du sol et des murs.

2.1.3.7.4. La durée maximale d'emmagasinement est de six mois (cf. annexe I).

2.1.3.7.5. Lorsque la température ou l'humidité dans le magasin cesse de répondre aux exigences définies au point 2.1.3.7.1. :

- pendant une durée inférieure à vingt-quatre heures la durée d'emmagasinement n'est pas modifiée ;
- pendant une durée supérieure à vingt-quatre heures les conditions d'emmagasinement n'étant plus respectées, le matériel sera considéré en position d'entreposage (cf. point 2.1.3.8.).

2.1.3.7.6. Les durées cumulées d'emmagasinement et d'entreposage ne doivent jamais être supérieures à la durée maximum d'emmagasinement.

2.1.3.7.7. Lorsque le parachute sort du magasin, il est considéré en entreposage.

2.1.3.8. Entreposage.

2.1.3.8.1. Les opérations d'entreposage sont exclusivement autorisées dans le cadre de l'organisation d'une activité aéroportée (à l'exception du cas prévu au point 2.1.3.3.1.). Elles consistent à déposer provisoirement des parachutes à l'extérieur du magasin prévu à cet effet.

Les conditions minimales requises sont les suivantes :

- l'entreposage est réalisé dans une enceinte (local d'infrastructure, hangar...) ou un véhicule (camion, avion...). Le lieu d'entreposage ne doit pas abriter de matériel ou d'ingrédient susceptible de détériorer les parachutes. Les parachutes doivent être à l'abri des rayons ultraviolets, des intempéries et des agents détériorants ;

- les parachutes devront être isolés du sol, hors d'eau, à plat, non engerbés au-delà de cinq couches (deux couches seulement pour les parachutes de charge volumineux).

Au-delà de cette limite, il convient d'intercaler un dispositif assurant une rupture de charge et protégeant les couches inférieures contre l'écrasement.

L'entreposage des parachutes est autorisé dans le local d'emmagasinement si l'aire destinée à cet usage est clairement délimitée et identifiée levant ainsi toutes ambiguïtés quant à la position des matériels.

2.1.3.8.2. A l'extérieur du magasin, les conditions de température et d'hygrométrie ne pouvant être ni régulées ni contrôlées, on distinguera l'entreposage en et hors Europe (cf. annexe I).

2.1.3.8.3. La sécurité du matériel contre l'incendie, le vol et le sabotage doit être assurée.

2.1.3.9. Stockage du parachute plié prêt à l'emploi.

2.1.3.9.1. Les parachutes conditionnés pliés prêts à l'emploi pourront être conservés pendant une durée maximale fixée, pour chaque type de parachute, dans la notice technique du lot spécifique de conditionnement, sous réserve que la température du site de stockage réponde aux conditions suivantes : "- 30°C < T < 50°C ".

Le stockage de ce matériel devra être réalisé à l'abri des rayons ultraviolets, des intempéries et des agents détériorants. Les parachutes devront être hors d'eau, isolés du sol et des murs.

A l'ouverture de l'emballage, les parachutes passent en position d'entreposage, quelle que soit la durée de stockage pliés prêts à l'emploi.

2.1.3.9.2. Le stockage des parachutes pliés prêts à l'emploi n'a pas vocation à se substituer à l'emmagasinage ou à l'entreposage, il doit rester une opération de maintenance exceptionnelle.

2.1.3.10. Vérifications périodiques.

Afin de garantir la permanence de la qualité des parachutes pliés sauts :

- emmagasinés ;
- entreposés ;
- stockés pliés prêts à l'emploi.

Le chef de DTMPL devra mettre en œuvre quotidiennement des procédures de vérifications. Elles auront pour but de s'assurer de l'application des règles relatives à l'aérogologie, à la sécurité et à la protection contre les agents détériorants.

2.1.3.11. Transport.

2.1.3.11.1. Le transport par voie routière du matériel de parachutage et de largage doit être assuré par des véhicules spécialement aménagés. L'utilisation de véhicules banalisés doit rester exceptionnelle.

Dans tous les cas les règles relatives à l'entreposage sont applicables. De plus le matériel devra être rangé en ordre et éventuellement arrimé.

2.1.3.11.2. Le transport par voie aérienne peut faire l'objet de mesures adaptées, pour tenir compte de son caractère spécifique. Les parachutes équipés de systèmes de sécurité ainsi que les parachutes pliés prêts à l'emploi doivent être en soute pressurisée. Le convoyage doit être assuré par un personnel spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

2.1.3.11.3. Lors des transports maritimes, le matériel doit être protégé des effets néfastes de l'air salin et les parachutes doivent être protégés dans une enveloppe plastique thermo soudée. Le convoyage des parachutes pliés doit être assuré par un personnel spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

2.1.3.11.4. Les modalités d'expédition par voie ferrée et par voie maritime sont précisées par des instructions particulières.

2.1.3.12. Distribution.

2.1.3.12.1. La distribution consiste à mettre à disposition des utilisateurs des matériels aptes à l'emploi. Elle est réalisée par un personnel spécialisé du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou par un personnel ayant eu la formation pratique, qui a pour mission :

- de prendre en charge le matériel ;
- d'organiser son entreposage ;
- d'assurer sa distribution et/ou sa réintégration.

2.1.3.12.2. La mise à disposition ne pourra excéder la durée d'entreposage par type de matériel sous réserve de visites en DTMPL ou AMPL dont la périodicité est fixée par la DCMAT.

2.1.3.12.3 La distribution doit faire l'objet d'un suivi entre la perception et la réintégration.

2.1.3.13. Règles particulières applicables au matériel utilisé sur plan d'eau.

Après utilisation le matériel de parachutage et de largage doit être réintégré au DTMPL dans les soixante-douze heures effectives sauf en cas d'utilisation d'un système de transport et d'entreposage de

parachute à personnel (STEPP) qui ramène cette limite à quarante-huit heures.

2.1.3.14. Règles particulières applicables au matériel utilisé sur plan d'eau salée.

L'eau salée est considérée comme un facteur de détérioration des matériels aéroportés ; elle altère les tissus, oxyde les métaux, dégrade les revêtements. De fait, tout matériel destiné à cette utilisation devra avoir suivi les traitements appropriés avant et après un tel usage.

Le traitement à appliquer dans les vingt quatre heures suivant l'immersion consiste en un rinçage des matériels :

- à l'eau douce courante pendant une heure ;
- ou dans des bacs, dans quatre eaux successives à raison de cinquante litres par bain et par matériel.

L'égouttage et le séchage par suspension sont définis au point 2.1.3.4.

La visite des matériels utilisés sur plans d'eau salée doit être méticuleuse et la moindre altération doit entraîner une mise en réparation. Certains articles métalliques doivent être démontés et traités suivant le référentiel documentaire des matériels concernés. Les cas litigieux seront toujours soumis à l'appréciation d'un sous officier titulaire du BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage qui fixera la classification à donner.

Les matériels immergés entre vingt quatre et quarante huit heures subissent des opérations de rinçage et de séchage identiques, puis sont dirigés vers le NTI supérieur pour contrôle.

Les matériels immergés plus de quarante-huit heures où n'ayant pu être rincés dans les vingt quatre heures après l'immersion sont considérés comme hors d'usage et reversés à l'organisme de soutien pour être proposés à la réforme.

2.1.3.15. Règles particulières applicables au matériel utilisé en zones boisées.

Lors de l'utilisation du matériel sur zones boisées, les taux de dégradations sont très importants. Pour ce type de saut les parachutes autorisés sont désignés par la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

2.1.4. Circuit de traitement des parachutes pliés sur le terrain par le personnel du détachement technique de matériels de parachutage et de largage.

2.1.4.1. Principes généraux.

Le circuit de traitement des parachutes pliés sur le terrain par des personnels du DTMPL comprend les opérations suivantes :

- la réception (les opérations de réception sont identiques à celles définies au point 2.1.3.2.) ;
- le triage ;
- la visite et le pliage ;
- l'entreposage ;
- le transport ;
- la distribution.

Ces opérations doivent être réalisées dans l'ordre prescrit ci-dessus et ne concernent que les voilures principales. Les opérations d'aération ne sont pas obligatoires, cependant les parachutes devront être pliés secs et débarrassés des éventuels corps étrangers.

2.1.4.2. Triage.

Les opérations de triage sont identiques à celles définies au point 2.1.3.3. Celles-ci sont réalisées sur une aire aménagée et délimitée, appelée « aire de triage ».

2.1.4.3. Visite et pliage.

Les opérations de visite et de pliage sont identiques à celles définies au point 2.1.3.4. Après pliage, les parachutes ne pourront être placés qu'en entreposage. Cependant, la validité de pliage ne peut excéder quinze jours.

2.1.4.4. Entreposage.

Les opérations d'entreposage sont identiques à celles définies au point 2.1.3.8. Les durées d'entreposage ne pourront excéder la limite de validité de pliage fixée au point 2.1.4.3. La distinction entre l'entreposage en ou hors Europe n'est pas effectuée.

2.1.4.5. Transport.

Les opérations de transport sont identiques à celles définies au point 2.1.3.11.

2.1.4.6. Distribution.

Les opérations de distribution sont identiques à celles définies au point 2.1.3.12. Lors d'une perception par un corps de troupe, la mise à disposition ne doit pas excéder la limite de validité de pliage.

2.1.5. Circuit de traitement des parachutes.

2.1.5.1. Principes généraux.

Le circuit de traitement des parachutes comprend les opérations suivantes :

- réception ;
- emmagasinage ;
- entreposage ;
- triage ;
- visite ;
- stockage parachutes pliés prêts à l'emploi ;
- distribution ;
- réintégration ;
- règles particulières applicables aux matériels utilisés sur plan d'eau ;
- règles particulières applicables aux matériels utilisés sur plan d'eau salée ;
- règles particulières applicables aux matériels utilisés sur zone boisée.

2.1.5.2. Réception.

La réception des matériels correspond :

- à leur prise en compte en provenance des unités qui les ont conditionnés ;
- à leur réintégration par les utilisateurs.

Elle se traduit par :

- la comptabilisation des matériels et des accessoires ;
- le recueil et le transfert des données informatiques ou papier.

2.1.5.3. Emmagasinage.

Uniquement réalisées en STEPP, les opérations relatives à l’emmagasinement ont pour but :

- d’assurer la conservation des matériels au plus haut niveau de qualité ;
- de constituer une réserve de parachutes pliés saut, dans une atmosphère régulée et suivie selon les conditions définies en annexe I.

Le chef de l’AMPL est responsable des limites et des conditions d’emmagasinement relevées par le système informatique du STEPP. La durée maximale d’emmagasinement est de six mois (cf. annexe I).

Lorsque la température ou l’humidité dans le STEPP cesse de répondre aux exigences définies en annexe I, pendant une durée inférieure à vingt-quatre heures : la position d’emmagasinement n’est pas modifiée. Dans tous les autres cas, le parachute doit se retrouver en position d’entreposage (cf. point 2.1.5.6.) et les données informatiques mises à jour.

Les durées cumulées d’emmagasinement et d’entreposage ne doivent jamais être supérieures à la durée maximale d’emmagasinement.

Cas d’un transport d’une durée supérieure à vingt-quatre heures : un contrôle régulier des conditions aérologiques du STEPP et éventuellement la mise en route du système de climatisation, doit permettre d’éviter le passage en entreposage des parachutes si un personnel spécialisé du domaine maintenance, filière parachutage et largage accompagne le STEPP. Dans le cas contraire les matériels seront mis en entreposage au départ de la mission.

2.1.5.4. Entreposage.

Le parachute est considéré en entreposage lorsque :

- les normes d’emmagasinement ne sont plus respectées ;
- les matériels sont sortis du STEPP.

Les conditions minimales requises sont les suivantes :

- l’entreposage est réalisé dans une enceinte (local d’infrastructure, hangar...) ou un vecteur (camion, avion...). Le lieu d’entreposage ne doit pas abriter de matériel ou d’ingrédient susceptible de détériorer les parachutes. Les parachutes doivent être à l’abri des rayons ultraviolets, des intempéries et des agents détériorants ;

- les parachutes devront être isolés du sol, hors d’eau, à plat, non engerbés au-delà de cinq couches.

Au-delà de cette limite, il convient d’intercaler un dispositif assurant une rupture de charge et protégeant les couches inférieures contre l’écrasement.

A l’extérieur du STEPP, les conditions de température et d’hygrométrie ne pouvant être ni régulées ni contrôlées, on distinguera l’entreposage en et hors Europe (cf. annexe I) .

La sécurité du matériel contre l’incendie, le vol et le sabotage doit être assurée.

2.1.5.5. Triage.

C’est l’opération qui permet de donner à chaque matériel à traiter, la destination appropriée à son état.

Cette opération est toujours exécutée sous la responsabilité d’un personnel spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

2.1.5.5.1. Cas du matériel non déconditionné.

Un contrôle des éléments principaux des parachutes est effectuée avant chaque saut par l'utilisateur. Toutefois, pendant la durée de présence en unité, une ou plusieurs vérifications de confirmation d'aptitude à l'emploi seront effectuées à l'initiative du chef de l'AMPL ou suivant besoin quand les conditions d'utilisation ou de stockage l'exigent sur les parachutes pliés déjà utilisés au cours de séances et qui n'ont pas été déconditionnés. Ces parachutes sont principalement :

- les parachutes ventraux ;
- les parachutes de sauvetage ;
- les parachutes hémisphériques dorsaux ;
- les parachutes à matériels.

La vérification de confirmation d'aptitude à l'emploi est réalisée sous la responsabilité de son chef par le personnel de l'AMPL, personnel spécialisé ou qualifié sur le matériel concerné. Elle porte sur :

- l'aspect général extérieur et l'absence de traces aqueuses ou autre (boue, graisse, ...), le cas échéant, le chef de l'AMPL fera procéder au séchage ou au nettoyage du matériel et décidera de la destination de celui-ci à l'issue ;
- la stricte conformité du conditionnement pour le saut, constatée par l'observation des éléments visibles et le toucher des éléments accessibles (dispositif de fermeture, d'ouverture, de sécurité, positionnement du dispositif d'aide au déploiement...) ;
- la validité de la durée de pliage et des éléments (appareils de sécurité...) ;
- la présence sur les parachutes non filmés de la fiche individuelle de contrôle, de pliage ou de déclencheur pour les matériels qui en sont dotés.

A l'issue de cette vérification d'aptitude à l'emploi deux destinations sont possibles :

- les matériels déclarés aptes à l'emploi restent dans le circuit de distribution ;
- ceux qui ne présentent plus toutes les caractéristiques requises pour une utilisation sont sortis du circuit de distribution et expédiés vers le DTMPL ou la cellule de maintenance automatisée des parachutes (CMAP).

2.1.5.5.2. Cas du matériel déconditionné.

Le matériel déconditionné est sorti du circuit de distribution et expédiés vers le DTMPL ou la CMAP.

2.1.5.5.3. Cas du matériel déconditionné lors de séance sur plan d'eau salée.

Le matériel déconditionné lors d'une séance sur plan d'eau salée est traité conformément aux spécifications du point 2.1.5.11.

2.1.5.6. Visite.

Pendant leur durée d'entreposage en unité, les parachutes dont le pliage par l'utilisateur est autorisé, doivent subir une visite détaillée dont la fréquence est définie par la direction centrale du matériel de l'armée de terre (DCMAT).

Les opérations de visite et d'organisation du travail sont effectuées selon les procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

2.1.5.6.1. Placée sous la responsabilité du chef de l'AMPL, la visite doit être réalisée par une équipe composée au minimum :

- d'un visiteur titulaire de la formation de spécialité initiale (FSI) du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement ;

- d'un chef d'équipe titulaire de la formation de spécialité élémentaire (FSE) du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement.

2.1.5.6.2. Elle doit permettre de :

- garantir le bon état et la mise en ordre du matériel et des accessoires ;

- détecter celui nécessitant une opération particulière (brossage, rinçage...) ;

- retirer du service courant celui qui exige une opération du ressort de l'organisme de soutien ou qui est atteint par l'un des critères fixant les limites de vieillissement et d'utilisation du matériel de parachutage et de largage dans l'armée de terre.

Les critères de remise en état ou de mise en réparation sont définis dans une note particulière de la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

2.1.5.6.3. La visite du matériel et des accessoires portant un numéro matricule implique impérativement l'inscription de ces numéros sur des situations journalières de visite (listing informatique ou imprimé n°703/64) qui sont conservées pour une durée d'une année et archivées deux ans.

2.1.5.6.4. Durant ou à l'issue de la visite, le matériel reçoit les destinations suivantes :

- il poursuit sa période d'entreposage et d'utilisation si il est classé bon état ;

- il est acheminé vers son DTMPL ou la CMAP s'il ne répond plus aux normes d'utilisation.

2.1.5.7. Stockage des parachutes pliés prêt à l'emploi.

2.1.5.7.1. Les parachutes conditionnés pliés prêt à l'emploi pourront être conservés pendant une durée maximale fixée, pour chaque type de parachute, dans la notice technique du lot spécifique de conditionnement, sous réserve que la température du site de stockage réponde aux conditions suivantes : « - 30 °C < T < + 50 °C ».

Le stockage de ce matériel devra être réalisé à l'abri des rayons ultraviolets, des intempéries et des agents détériorants. Les parachutes devront être hors d'eau, isolés du sol et des murs.

A l'ouverture de l'emballage, les parachutes passent en position d'entreposage, quelle que soit la durée de stockage des parachutes pliés prêts à l'emploi.

2.1.5.7.2. Le stockage des parachutes pliés prêts à l'emploi n'a pas vocation à se substituer à l'emmagasinage ou à l'entreposage, il doit rester une opération de maintenance exceptionnelle. Dans tous les cas, ce stockage sera soumis à l'autorisation de la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

2.1.5.8. Vérifications périodiques.

Afin de garantir la permanence de la qualité des parachutes pliés :

- emmagasinés ;

- entreposés ;

- stockés pliés prêts à l'emploi ;

le chef d'AMPL devra mettre en œuvre quotidiennement des procédures de vérifications. Elles auront pour but de s'assurer de l'application des règles relatives à l'aérologie, à la sécurité et à la protection contre les agents détériorants.

2.1.5.9. Distribution.

2.1.5.9.1. La distribution consiste à mettre à disposition des utilisateurs des matériels aptes à l'emploi. Elle est réalisée par un personnel spécialisé du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou un personnel ayant eu la formation pratique, qui a pour mission :

- de prendre en charge le matériel ;
- d'organiser son entreposage ;
- d'assurer sa distribution et/ou sa réintégration.

2.1.5.9.2. La mise à disposition ne pourra excéder la durée d'entreposage par type de matériel sous réserve de visites en AMPL dont la périodicité est fixée par la DCMAT.

2.1.5.9.3. La distribution doit faire l'objet d'un suivi entre la perception et la réintégration.

2.1.5.10. Règles particulières applicables au matériel utilisé sur plans d'eau.

Après utilisation, les matériels de parachutage et de largage doivent être transportés vers la CMAP ou le DTMPL dans les plus brefs délais (quarante-huit heures maximum en STEPP, soixante-douze heures par d'autres moyens).

2.1.5.11. Règles particulières applicables au matériel utilisé sur plan d'eau salée.

L'eau salée est considérée comme un facteur de détérioration des matériels aéroportés ; elle altère les tissus, oxyde les métaux, dégrade les revêtements. De fait, tout matériel destiné à cette utilisation devra avoir suivi les traitements appropriés avant et après un tel usage.

Le traitement à appliquer dans les vingt-quatre heures suivant l'immersion consiste en un rinçage des matériels :

- à l'eau douce courante pendant une heure ;
- ou dans des bacs, dans quatre eaux successives à raison de cinquante litres par bain et par matériel.

Les matériels immergés entre vingt-quatre et quarante-huit heures subissent des opérations de rinçage et de séchage identiques, puis sont dirigés vers le NTI supérieur pour contrôle.

Les matériels immergés plus de quarante huit heures où n'ayant pu être rincés dans les vingt-quatre heures après l'immersion sont considérés comme hors d'usage et proposés à la réforme.

Dans tous les cas après utilisation, les matériels de parachutage et de largage doivent être transportés vers la CMAP ou le DTMPL dans les plus brefs délais (quarante-huit heures maximum en STEPP, soixante-douze heures par d'autres moyens).

2.1.5.12. Règles particulières applicables aux matériels utilisés en zones boisées.

Lors de l'utilisation des matériels sur zones boisées, les taux de dégradations sont très importants. Pour ce type de saut, les parachutes autorisés sont désignés par la DCMAT.

2.1.5.13. Réintégration.

La réintégration correspond au retour des matériels vers la CMAP ou le DTMPL.

2.1.6. Organisation du circuit de traitement des équipements de sécurité.

2.1.6.1. Principes généraux.

L'organisation du circuit de traitement des équipements de sécurité est applicable :

- aux déclencheurs et ouvreurs automatiques ;
- aux altimètres ;
- aux équipements de navigation ;
- aux vérificateurs altimétriques et banc de contrôle.

2.1.6.1.1. Le DTMPL traite les déclencheurs et ouvreurs automatiques destinés à équiper les parachutes conditionnés au sein de l'atelier de visite pliage, ainsi que les altimètres, équipements de navigation, vérificateurs altimétriques et banc de contrôle.

L'AMPL traite seulement les altimètres, équipements de navigation, vérificateurs altimétriques et banc de contrôle (s'il en est doté).

2.1.6.1.2. Le circuit de traitement des équipements de sécurité comprend les opérations suivantes :

- réception - triage ;
- visite ;
- préparation en vue de la mise en service ;
- stockage ;
- distribution.

Ces opérations doivent être réalisées dans l'ordre prescrit ci-dessus.

2.1.6.1.3. La visite ou vérification des matériels, éléments et accessoires engendre automatiquement l'enregistrement informatique ou papier de l'intervention. Ce dernier est conservé pour une durée d'une année et archivé deux ans.

2.1.6.2. Réception - triage.

C'est l'opération qui permet de donner à chaque matériel à traiter, la destination appropriée.

Elle se traduit par :

- la comptabilisation des matériels et des accessoires ;
- le traitement des données informatiques et des documents techniques ;
- l'allotissement des matériels.

2.1.6.3. Visite.

Elle est effectuée selon les procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

Elle doit permettre de :

- garantir le bon état et la mise en ordre des matériels et accessoires ;
- détecter ceux nécessitant une opération particulière (nettoyage, échange de pièces, visite périodique...) ;
- retirer du circuit ceux qui exigent un reversement au niveau d'intervention supérieur ou qui sont atteints par l'un des critères fixant les limites d'utilisation ou de potentiel des matériels.

Les matériels déclarés conformes sont placés en préparation en vue de leur mise en service.

Les matériels déclarés non conformes sont conditionnés pour être reversés sur le niveau technique d'intervention supérieur.

2.1.6.4. Préparation en vue de la mise en service.

En fonction des équipements, les opérations suivantes sont réalisées :

- opérations de maintenance spécifiques définies dans le référentiel documentaire,
- mise à jour des données de suivi (application informatique, FME, FICD, fiche altimétrique et carnet matricule).

2.1.6.5. Stockage.

Les opérations relatives au stockage ont pour but d'assurer la conservation des matériels au plus haut niveau de qualité dans une atmosphère régulée et suivie dans les conditions aérologiques définies en annexe II.

Les déclencheurs, ouvreurs automatiques, altimètres et équipement de navigation sont stockés sur étagères adaptées conformément aux procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

2.1.6.6. Distribution.

Cette opération consiste à :

- préparer les quantités de déclencheurs ou ouvreurs automatiques pour l'atelier de conditionnement et d'informer le chef de salle de leur disponibilité,
- restituer les altimètres et équipements de navigation accompagnés de leur document de suivi aux différents détenteurs.

Lorsque l'unité est détentrice des matériels, la distribution doit faire l'objet d'une liste de sortie (listing informatique ou liste de sortie manuscrite) qui est conservée un an et archivée deux ans, sur laquelle sont portés :

- la désignation de la formation bénéficiaire ;
- le type et les numéros matricules du matériel ;
- les consignes et prescriptions éventuelles (limites de validité) ;
- la date de perception ;
- les noms, grades et visas des responsables de la distribution et de la perception.

2.1.7. Organisation du circuit de traitement des matériels d'environnement.

2.1.7.1. Principes généraux.

L'organisation du circuit de traitement des matériels d'environnement est applicable :

- au matériel d'accompagnement ;
- au matériel d'aérocordage ;
- au matériel d'élingage ;
- au matériel de signalisation.

Suivant le cas, ils sont mis en place dans les DTMPL, AMPL et/ou magasins TAP des unités élémentaires. Dans ce dernier cas, les magasiniers auront reçu une formation et un dossier de consignes sur la maintenance NTI 1 par le chef du DTMPL ou de l'AMPL auquel ils sont rattachés.

Le circuit de traitement des matériels d'environnement comprend les opérations suivantes :

- réception ;
- triage ;
- visite ;
- stockage ;
- distribution.

Ces opérations doivent être réalisées dans l'ordre prescrit ci-dessus.

Dans le cas où l'état du matériel le nécessite, le nettoyage, le rinçage et le séchage seront réalisés par l'utilisateur avant la réception.

2.1.7.2. Visite.

2.1.7.2.1. La visite doit permettre :

- de garantir le bon état et la mise en ordre des matériels et accessoires ;
- de détecter ceux nécessitant une opération particulière (nettoyage, réparation, échange de composant) ;
- de retirer du circuit ceux qui exigent une opération de réparation ou qui sont atteints par l'un des critères fixant les limites de potentiel (vieillesse, utilisation et visite périodique).

Les documents administratifs (carnet de suivi, FME) sont mis à jour à l'issue de la visite.

2.1.7.2.2. A l'issue de la visite, le matériel reçoit les destinations suivantes :

- il est emmagasiné, s'il est classé « bon état » ;
- il est dirigé vers l'atelier chargé de son traitement, s'il nécessite une opération particulière due à son état ;
- s'il nécessite une opération relevant du niveau technique supérieur ou s'il est à reverser, il est acheminé dans un local ou une aire clairement identifiée uniquement réservé au regroupement du matériel à diriger vers l'organisme de soutien. Le matériel est conditionné conformément au référentiel documentaire et est muni d'étiquettes normalisées sur lesquelles est porté clairement l'état du matériel.

2.1.7.3. Stockage.

Les opérations relatives au stockage ont pour but d'assurer la conservation des matériels au plus haut niveau de qualité dans une atmosphère régulée et suivie dans les conditions aérologiques définies en annexe II.

Les matériels sont stockés sur étagères adaptées conformément aux procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

2.1.7.4. Distribution.

2.1.7.4.1. Les matériels sont distribués pour la durée de la mission, cependant lorsqu'ils sont délivrés pour des missions de courte durée (MCD) ou des opérations extérieures (OPEX), la perception de ces matériels est réalisée au minimum par un sous officier auquel seront rappelées les règles particulières relatives :

- à la maintenance des matériels ;
- aux péremptions de potentiel ;
- au transport et à l'entreposage.

2.1.7.4.2. La distribution doit faire l'objet d'une liste de sortie (listing informatique ou liste de sortie manuscrite) qui est conservée un an et archivée deux ans, sur laquelle sont portés :

- la désignation de la formation bénéficiaire ;
- le type et les numéros matricules du matériel ;
- les consignes et prescriptions éventuelles (limites de validité) ;
- la date de perception ;
- les noms, grades et visas des responsables de la distribution et de la perception.

2.1.8. Comptabilité. Gestion.

2.1.8.1. Dans le cadre de ses attributions le chef d'atelier s'assure du pointage de la main d'oeuvre à travers l'application de suivi des activités journalières (SAJ), de la comptabilité des travaux, main d'oeuvre et

rechanges, avec le système d'information de la maintenance de l'armée de terre (SIMAT) et/ou le système automatisé des formations (SAF) selon l'application en service opérationnel dans la formation.

2.1.8.2. La gestion des matériels de parachutage et de largage permet d'assurer l'homogénéisation des potentiels des matériels (vie, utilisation) en ce qui concerne l'aptitude à faire campagne et la disponibilité technique. Elle se traduit par une planification des opérations d'entretien et de maintenance et une prévision des besoins en approvisionnement pour éviter les ruptures de stocks.

Chaque DTMPL ou AMPL dispose de l'application informatique de gestion des matériels de parachutage et de largage (GEMAPAL) pour gérer les matériels en dotation de la formation. Renseignée quotidiennement cette application a pour but :

- de suivre le potentiel restant (pour chaque matériel) et d'alerter le chef d'atelier avant :
 - une opération de maintenance ;
 - une visite périodique ;
 - une vérification ou intervention sur un composant à vie propre.
- d'échelonner les visites périodiques à cadence régulière ;
- d'informer à l'avance, l'OSD des charges qui lui seront dévolues.

La réalisation d'indicateurs informatiques complémentaires concourt à une gestion performante notamment dans les domaines suivants :

- actions destinées à diminuer les taux de détérioration ;
- suivi du stock atelier (ex liste R et V) ;
- visites périodiques programmées dans les unités élémentaires ;
- exploitation des rapports de pertes et détériorations ;
- traitement des DFT, FOB, RTD et MTS ;
- adéquation du DUO et du CDMT ;
- alignement des compositions d'UC ;
- application des notes techniques ;
- réalisation et mise à jour de la DTU.

2.1.9. L'instruction technique.

2.1.9.1. Responsabilités.

2.1.9.1.1. Le chef du DTMPL est responsable de l'instruction technique et de la formation de son personnel.

Il désigne comme chef de la section instruction, un officier, titulaire du stage de formation des officiers spécialistes du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou un sous-officier titulaire du BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement servant au titre de la première section des TAP.

Lorsque le DTMPL est commandé par le seul sous-officier titulaire du BSTAT, du domaine maintenance, filière parachutage et largage, la fonction de chef de section instruction est tenue par un sous-officier titulaire au minimum du BSAT, du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

Le chef de la section instruction dispose :

- du personnel d'encadrement justifié par le volume et la nature du savoir à dispenser aux élèves à former, au minimum titulaire de la FSE du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement ;
- du temps nécessaire défini dans les dossiers de l'instructeur ;
- des moyens matériels nécessaires.

2.1.9.1.2. Le chef de DTMPL ou d'AMPL peut délivrer des extensions de qualifications de plieur aux personnels titulaires de la FSI du domaine maintenance, filière parachutage et largage ainsi que des extensions de qualifications de plieur ou chef d'équipe aux personnels titulaires de la FSE du domaine maintenance, filière parachutage et largage.

2.1.9.2. Programmes.

Les programmes et les progressions sont définis dans les dossiers des formateurs et des instructeurs du domaine de parachutage et de largage. Ces derniers peuvent, s'ils le jugent nécessaire, majorer les périodes d'application et de révisions.

2.1.9.3. Notations.

Une fiche de notation est insérée dans le dossier de l'instructeur. L'élève est noté sur la qualité du travail et sur les points de sécurité.

2.1.9.4. Examen.

2.1.9.4.1. En DTMPL, l'examineur est un officier spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou un sous-officier BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement. La qualification de FSI ou les extensions de qualification sont attribuée par le chef du DTMPL et entérinée au niveau du corps d'appartenance du DTMPL par décision du corps.

2.1.9.4.2. En AMPL, l'examineur est le sous-officier BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement. Les extensions de qualification sont attribuées par le chef de l'AMPL et entérinée au niveau du corps d'appartenance de l'AMPL par décision du corps.

2.1.9.5. Suivi des qualifications.

Afin d'assurer un suivi des qualifications, un carnet de suivi sur le matériel de parachutage et de largage doit être impérativement tenu à jour.

Ce carnet de suivi est conservé dans le dossier du personnel concerné. Il comprend les qualifications et les extensions de qualifications détenues, les dates d'attribution, la note obtenue, le nom du responsable de la formation qui a attribué la qualification ou l'extension de qualification.

Le carnet suit le plieur ou le chef d'équipe lors des MCD.

Un modèle de carnet de suivi des qualifications est donné en annexe III.

2.2. Missions des formations utilisatrices.

2.2.1. Dispositions générales.

2.2.1.1. Responsabilités.

L'entretien des matériels de parachutage et de largage, des équipements de sécurité et des matériels d'environnement est placé sous la responsabilité des utilisateurs.

2.2.1.2. Actions techniques.

Les actions techniques à réaliser par la formation utilisatrice comprennent :

- des mesures préventives ;
- des manutentions ;
- des vérifications ;

- des récupérations ;
- des réintégrations.

2.2.2. Nature des opérations.

2.2.2.1. Mesures préventives.

Les aires de rassemblement et les zones d'entreposage doivent être aménagées afin d'éviter aux matériels le contact direct avec des terrains susceptibles de les souiller ou de les détériorer. Cette mesure est particulièrement recommandée pour les zones d'embarquement et de mise à terre régulièrement utilisées.

La protection du matériel contre les intempéries doit pouvoir être assurée dans les moindres délais.

La sécurité du matériel contre l'incendie, le vol et le sabotage doit être assurée.

2.2.2.2. Manutentions.

Le matériel doit faire l'objet d'une attention permanente lors des diverses manutentions, il est indispensable d'observer les règles suivantes :

- ne pas traîner ou laisser tomber le matériel ;
- ne pas le déposer sur des terrains mouillés ou rugueux, sur des aires souillées (acide, graisse) pouvant oxyder ou dégrader ses différents constituants ;
- ne pas saisir le matériel par des éléments ou composants pouvant déranger leur conditionnement et entraîner un incident de fonctionnement ;
- ne pas s'asseoir ou se coucher sur le matériel ;
- ne pas boire, manger ou fumer à proximité ;
- respecter les conditions de mise en œuvre propres à chaque matériel.

2.2.2.3. Vérifications.

L'utilisateur doit procéder aux opérations de vérifications prescrites par le référentiel documentaire du matériel mis en œuvre, en observant pendant leur exécution les règles relatives aux manutentions (cf. point 2.2.2.2.).

2.2.2.4. Récupération.

2.2.2.4.4.1. Son organisation est fixée par l'instruction n° 7601DEF/DCMAT/SDA/RM/RD - DEF/DCSEA/SDE/2/MAINT/SOUT du 1er février 2000 (BOC, p.1879 ; BOEM 703) modifiée, notamment pour ce qui concerne les dispositions à prendre dans le cadre d'opérations ou de manœuvres aéroportées nécessitant l'abandon définitif ou temporaire du matériel sur le terrain.

2.2.2.4.2. Les modes opératoires de récupération du matériel sont décrits dans le référentiel documentaire.

2.2.2.4.3. La conduite à tenir vis-à-vis du matériel impliqué dans un accident ou un incident de parachutage est définie par les règlements en vigueur.

2.2.2.4.4. A l'issue de la récupération, chaque utilisateur renseigne, date et signe les documents de suivi des matériels concernés. Après les avoir complétés, il les remet au personnel chargé de leur regroupement et de leur restitution.

2.2.2.4.5. Le contrôle effectué avant la réintégration porte sur :

- la bonne exécution des opérations à réaliser après utilisation ;
- le bilan quantitatif du matériel et des accessoires par rapport à ceux perçus ;
- le renseignement correct et le regroupement de la totalité des documents de suivi.

2.2.2.5. Réintégration.

2.2.2.5.1. La réintégration est effectuée suivant les consignes données par le directeur de séance. Les matériels, accessoires et documents de suivi sont restitués au DTMPL ou AMPL qui les a délivrés.

2.2.2.5.2. Cas particulier du matériel resté dans les aéronefs.

Le matériel et les accessoires restés dans les aéronefs à la suite d'opérations de parachutage ou de largage sont remis à un responsable mis en place à proximité de l'aire d'atterrissage dans les conditions précisées par le directeur de séance, puis restitués à l'organisme (ou à son représentant) chargé de leur maintenance.

Avant leur réintégration, ces articles sont regroupés et éventuellement placés dans des sacs protecteurs afin de les préserver des souillures et des détériorations dues à des frottements ou accrochages.

2.2.3. Parachutes principaux de type aile pliés par l'utilisateur.

2.2.3.1. Aération - Séchage.

Les opérations d'aération ne sont pas obligatoires cependant le matériel devra être sec pour être conditionné.

2.2.3.2. Visite et pliage.

2.2.3.2.1. La visite.

Avant pliage, l'utilisateur effectue une visite sommaire du parachute selon les procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque matériel.

2.2.3.2.2. Le pliage.

Les opérations de pliage ont pour but de rendre le parachute apte à l'emploi. Elles sont réalisées selon les procédés fixés par le référentiel documentaire propre à chaque matériel.

Le personnel qui conditionne la voilure principale d'un matériel de dotation en vue de son utilisation doit détenir l'extension de qualification sur le parachute concerné.

Le pliage du parachute principal par l'utilisateur n'est pas soumis à un contrôle systématique. Toutefois dans certaines conditions, un contrôle des différentes phases de pliage peut être réalisé par un instructeur "saut à ouverture commandée retardée" (SOCR) ou un personnel spécialisé titulaire au minimum de la FSE du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement.

2.2.3.3. Entreposage.

Les opérations d'entreposage sont identiques à celles définies au point 2.1.3.8. La distinction entreposage en et hors Europe n'est pas effectuée.

2.2.3.4. Utilisation.

2.2.3.4.1. Un parachute non conditionné par un DTMPL ou la CMAP ne peut être utilisé au saut que par la personne qui l'a plié.

2.2.3.4.2. Avant utilisation, la personne doit être en mesure de présenter au responsable technique de la séance la fiche individuelle de contrôle, de pliage et éventuellement de déclenchement dûment remplies et signées.

2.2.3.4.3. Le pliage par l'utilisateur d'un parachute de secours ou de réserve est strictement interdit.

2.2.3.5. Réintégration.

Les voilures principales pliées par l'utilisateur sont déconditionnées et réintégrées en pliage sommaire.

2.2.4. Instruction des utilisateurs au pliage des parachutes de type aile.

2.2.4.1. Extensions de qualification de pliage.

2.2.4.1.1. La formation est effectuée soit à l'unité par un instructeur SOCR, soit par un spécialiste titulaire au minimum du BSAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement.

Les examens pour les extensions de qualification de pliage sont passés dans la CMAP, les DTMPL, au groupement de formation et d'instruction (GFI) ainsi que dans les AMPL, sous la responsabilité de leurs chefs.

2.2.4.1.2. L'obtention du certificat de pliage de la voile concernée est mentionnée sur le livret de progression des exercices de parachutisme militaire avec la mention du type de parachute et éventuellement de la version [Ralentiseur - Stabilisateur - Extracteur (RSE), poignée câble...].

2.2.4.1.3. Si l'utilisateur n'a pas plié depuis plus de six mois, un recyclage de ses connaissances doit être réalisé par un instructeur SOCR ou un spécialiste titulaire au minimum du BSAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement avant qu'il ne reconditionne le parachute utilisé en vue du saut.

3. MOYENS NECESSAIRES AU MAINTIEN EN CONDITION DES MATERIELS AU PREMIER NIVEAU TECHNIQUE D'INTERVENTION.

3.1. Le personnel.

3.1.1. Le chef du bureau maintenance logistique.

Le chef du bureau maintenance et logistique (BML) est, en vertu de l'instruction citée en référence, responsable dans le domaine maintenance, entre autres, de la gestion, la comptabilité, de l'utilisation, de l'entretien et de la maintenance des matériels de parachutage et de largage stockés ou en service. Il est le conseiller du chef de corps dans le domaine des effectifs, de la qualification et de la formation technique du personnel du corps chargé de la mise en œuvre et de l'entretien de ces matériels. Il est chargé de suivre la disponibilité des moyens et des équipements.

3.1.2. Le personnel spécialiste.

3.1.2.1. Le chef du détachement technique des matériels de parachutage et de largage.

3.1.2.1.1. Selon le volume de matériels détenu, le détachement technique des matériels de parachutage et de largage chargé du maintien en condition forme une compagnie ou une section.

3.1.2.1.2. Ce détachement est commandé par un officier spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou un sous-officier supérieur BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage servant au titre de la première section des TAP.

3.1.2.1.3. Le chef du détachement reçoit de son chef hiérarchique les missions de commandement et d'instruction prévues par les règlements en vigueur.

3.1.2.1.4. Au titre de ses attributions techniques, il est responsable :

- de l'organisation du travail ;
- du respect des normes relatives aux opérations de maintien en condition au NTI 1 ;
- de la conduite des opérations de maintenance NTI 2 (cas du DTMPL qui possède un atelier NTI 2) et plus particulièrement :

- de la conduite et du suivi des travaux de réparation en fonction des charges de l'atelier NTI 1 ;
 - du contrôle quantitatif des matériels traités ;
- de la gestion et de la comptabilité du matériel de parachutage et de largage dont le DTMPL a la charge ;
 - du maintien du potentiel d'utilisation au niveau maximal ;
 - de l'instruction technique du personnel ;
 - de la délivrance des qualifications.

3.1.2.1.5. En outre, il est le conseiller technique du chef de corps et du chef du BML pour ce qui concerne la maintenance du matériel de parachutage et de largage du corps.

3.1.2.2. Les chefs d'atelier en détachement technique des matériels de parachutage et de largage.

3.1.2.2.1. Les fonctions techniques précisées au titre précédent sont assurées par des officiers spécialistes du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou des sous-officiers supérieurs BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement ou option réparation (en fonction des postes à pourvoir) et servant au titre de la première section des TAP.

3.1.2.2.2. Conjointement à leurs missions de commandement et d'instruction prévues par le règlement du service intérieur de l'armée de terre, ils sont responsables, chacun en ce qui les concerne :

- de l'application des présentes directives et du respect des normes ;
- du suivi et de l'instruction technique du personnel ;
- de la tenue de la documentation technique ;
- du niveau et du taux de consommation des approvisionnements ;
- de l'organisation du travail dans leur(s) atelier(s).

3.1.2.2.3. Ils doivent également, par une action permanente, contribuer à l'amélioration de la qualification technique du personnel placé sous leurs ordres.

3.1.2.3. Le chef de l'atelier de maintenance des matériels de parachutage et de largage.

3.1.2.3.1. L'atelier de maintenance parachutage largage du régiment est subordonné au BML.

3.1.2.3.2. Cet atelier est dirigé par un sous-officier BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement servant au titre de la première section des TAP.

3.1.2.3.3. Au titre de ses attributions techniques, il est responsable :

- de l'application des présentes directives ;
- du maintien en condition des matériels ;
- de la gestion et des visites systématiques des matériels mis à disposition par le DTMPL de rattachement ;
- des commandes et du taux de consommation des approvisionnements ;
- du respect des normes relatives aux opérations de maintien en condition au NTI 1 ;
- du maintien du potentiel d'utilisation au niveau maximal ;
- de l'instruction technique et du recyclage du personnel ;
- du contrôle annuel des parachutes hors dotation utilisés en séance militaire et appartenant au corps ou détenu à titre personnel.

3.1.2.3.4. Au même titre que l'instructeur SOCR du corps, il peut délivrer des qualifications pliage sur les parachutes de dotation aux utilisateurs.

3.1.2.3.5. Il est, en outre, le conseiller technique du chef de corps et du chef du BML pour ce qui concerne le maintien en condition du matériel de parachutage et de largage du corps.

3.1.2.4. Les chefs de groupe.

3.1.2.4.1. Sous-officiers titulaires du BSAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement et servant au titre de la première section des TAP, les chefs de groupe sont responsables des activités ne pouvant dépasser, sauf circonstances exceptionnelles :

- soit celles d'un ensemble de six tables pour les opérations de visite ou de pliage des voilures hémisphériques ;
- soit celles de quatre ensemble de visite de parachute de type aile ;
- soit celles de trois modules de pliage de parachutes de type aile.

3.1.2.4.2. Ils sont plus particulièrement chargés de veiller à :

- la mise en place de leur groupe ;
- l'exécution des vérifications incombant aux chefs d'équipe ;
- l'application stricte des prescriptions de la documentation technique ;
- l'utilisation de l'outillage spécifique ;
- la tenue et la mise à jour des documents techniques ;
- la propreté et la remise en ordre des emplacements de travail.

3.1.2.4.3. Les chefs de groupe ne quittent leur poste qu'en fin d'exécution des opérations de maintenance du matériel qui leur est confié.

3.1.3. Le personnel spécialisé.

3.1.3.1. Les chefs d'équipe.

3.1.3.1.1. Les chefs d'équipe sont des militaires du rang titulaires de la FSE du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement et servant au titre de la première section des TAP.

3.1.3.1.2. Ils contrôlent le travail effectué par un petit atelier de préparation, une équipe de manutention ou une équipe de visite ou de pliage dont le volume maximum est défini par le référentiel documentaire.

Ils assurent :

- la mise en place de leur équipe ;
- la surveillance de la réalisation des opérations suivant les prescriptions réglementaires ou les consignes reçues ;
- l'exécution des contrôles obligatoires et/ou du contrôle continu ;
- le suivi des outillages ;
- la vérification des renseignements portés sur les documents techniques ;
- la surveillance de la mise en ordre et de la propreté des postes du travail.

3.1.3.1.3. Ils interdisent qu'un arrêt momentané n'intervienne pendant une phase d'exécution.

3.1.3.2. Les plieurs.

Ils travaillent au sein d'une équipe de visite, de pliage, de contrôle ou de manutention. Ils servent au titre de la première section des TAP et détiennent la qualification correspondante à la tâche à accomplir et spécifique au matériel dont ils effectuent le maintien en condition.

3.1.3.3. Cas particulier de la section technique de l'armée de terre.

Compte tenu des spécificités du groupement aéroportés de la section technique de l'armée de terre (STAT), les fonctions de plieur, chef d'équipe ou chef de groupe au conditionnement peuvent être assurées par du personnel civil ouvrier minimum groupe VI mécanicien aéronautique sécurité armement titulaire des qualifications techniques correspondantes.

3.2. L'infrastructure et les équipements techniques.

3.2.1. Principes généraux.

3.2.1.1. Les locaux.

Les locaux abritant les équipements techniques doivent avoir des dimensions suffisantes et être aménagés de manière à permettre la réalisation des différentes opérations de maintien en condition, le respect des normes en vigueur et la circulation des engins de manutention.

Ces locaux sont aménagés en tenant compte des facteurs suivants :

- les facteurs détériorant ;
- les conditions aérologiques ;
- les risques d'incendie ;
- le vol et le sabotage ;
- la réglementation CHSCT/CHPA.

3.2.1.2. Action contre les agents détériorants.

Les poussières, les sables, l'humidité, la nourriture, les rayons ultraviolets, les oiseaux, les rongeurs et les insectes sont nuisibles au matériel de parachutage et de largage. Afin de prévenir leurs effets, il est essentiel que :

- les locaux ainsi que les étagères de rangement soient maintenus en parfait état de propreté ;
- les sols soient lisses et constitués de matériaux ou d'un revêtement ne retenant pas les poussières ;
- l'étanchéité des issues et des toits soit parfaitement réalisée ;
- les baies vitrées des locaux soient traitées ou munies de rideaux afin d'éviter au matériel d'être soumis à une action directe des rayons ultraviolets ou d'une lumière intense ;
- les précautions nécessaires soient prises pour lutter contre les oiseaux, les rongeurs et les insectes ;
- les agents corrosifs soient isolés.

3.2.1.3. Conditions aérologiques.

3.2.1.3.1. Le maintien du conditionnement d'un parachute plié saut, à son plus haut niveau de qualité, résulte pour une part importante des conditions aérologiques au sein des locaux.

3.2.1.3.2. Les conditions aérologiques doivent faire l'objet d'une traçabilité obtenue par l'emploi d'enregistreurs thermo-hygromètres placés dans les ateliers de conditionnement, les ateliers d'équipements de sécurité, les locaux destinés à l'emmagasinage et au stockage et les halls d'aération. Les enregistrements sont conservés un an et archivés deux ans.

Lors de la mise à disposition de STEPP par la CMAP, un AMPL peut être amené à poursuivre l'emmagasinage des parachutes qui s'y trouvent. La traçabilité de cette période devra être assurée par l'enregistreur du STEPP.

3.2.1.3.3. Les conditions aérologiques définissant les limites maximales d'emmagasinage et d'entreposage sont définies dans l'annexe I.

3.2.1.3.4. La température dans les différents ateliers est définie dans l'annexe II.

3.2.1.3.5. Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre par les commandants des formations concernées, pour obtenir les conditions aérologiques optimums, qui participent, pour une part déterminante, à l'amélioration de la rentabilité des opérations de maintien en condition, et qui concourent à garantir aux utilisateurs la meilleure sécurité possible.

3.2.1.4. Sécurité contre l'incendie.

Les mesures de protection contre l'incendie, définies par instructions générales et particulières, s'appliquent aux locaux abritant du matériel de parachutage et de largage.

En outre, un système de détection automatique est souhaitable dans les halls, ateliers et magasins réservés aux parachutes.

3.2.1.5. Sécurité contre le vol et le sabotage.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour lutter contre les tentatives de vol et de sabotage. En particulier, il est indispensable que :

- la surveillance des installations techniques soit assurée ;
- les portes d'accès soient équipées de serrures de sécurité ;
- l'accès à l'intérieur des locaux soit impossible sans autorisation ;
- l'accès aux ateliers soit strictement réservé au personnel habilité.

3.2.2. Ateliers, magasins et locaux divers.

Dans chaque atelier et magasin, la signalisation doit être clairement établie. Une identification des différentes aires de regroupement indique distinctement la position des différents matériels. Dans tous les cas et quelque soit l'état des matériels, les flux ne doivent pas se croiser.

3.2.2.1. Atelier d'aération et de séchage.

D'une hauteur autorisant le déploiement des voilures et équipés d'un système permettant la suspension aisée des parachutes, ces halls doivent réunir les conditions aérologiques nécessaires aux opérations d'aération ou/et de séchage par circulation d'air sec, chaud ou tiède.

3.2.2.2. Atelier de rinçage et de brossage.

Le rinçage peut être réalisé dans des bacs fixes ou mobiles. Ces équipements doivent être de taille adaptée aux éléments à traiter. Le brossage est réalisé sur un plan de travail équipé d'un système d'aspiration des poussières.

3.2.2.3. Ateliers de contrôles, de visite et de pliage.

Ces ateliers comprennent :

- des postes de travail appropriés ;
- éventuellement des chariots ou dispositifs de manutention ;
- des rangements adaptés ou des aires d'entreposage destinées à recevoir le matériel en attente de traitement.

Leur organisation doit permettre un travail méthodique exigeant précision et commodité.

3.2.2.4. Magasins.

L'équipement des magasins doit permettre le rangement sans contrainte du matériel.

Cet équipement peut être d'un modèle banalisé mais compatible au matériel à stocker et n'offrant aucune aspérité ni trace d'oxydation susceptible d'entraîner des détériorations.

Dans le cas du stockage de produits particuliers (oxygène par exemple) le local sera conçu et équipé selon les normes de sécurité en vigueur.

Dans les magasins à parachute, la signalisation apparente indique :

- le type de matériel ;
- la date de traitement ou de validité du matériel ;
- le mode de magasinage (emmagasinage, entreposage, stockage plié prêt à l'emploi) ou la destination du matériel.

3.3. Le personnel.

3.3.1. Le chef du bureau maintenance logistique.

3.3.1.1. Le chef du détachement technique des matériels de parachutage et de largage.

3.1.2.1.1. Selon le volume de matériels détenu, le détachement technique des matériels de parachutage et de largage chargé du maintien en condition forme une compagnie ou une section.

3.1.2.1.2. Ce détachement est commandé par un officier spécialiste du domaine maintenance, filière parachutage et largage ou un sous-officier supérieur BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage servant au titre de la première section des TAP.

3.1.2.1.3. Le chef du détachement reçoit de son chef hiérarchique les missions de commandement et d'instruction prévues par les règlements en vigueur.

3.1.2.1.4. Au titre de ses attributions techniques, il est responsable :

- de l'organisation du travail ;
- du respect des normes relatives aux opérations de maintien en condition au NTI 1 ;
- de la conduite des opérations de maintenance NTI 2 (cas du DTMPL qui possède un atelier NTI 2) et plus particulièrement :

- de la conduite et du suivi des travaux de réparation en fonction des charges de l'atelier NTI 1 ;
- du contrôle quantitatif des matériels traités.

- de la gestion et de la comptabilité du matériel de parachutage et de largage dont le DTMPL a la charge ;
- du maintien du potentiel d'utilisation au niveau maximal ;
- de l'instruction technique du personnel ;
- de la délivrance des qualifications.

3.1.2.1.5. En outre, il est le conseiller technique du chef de corps et du chef du BML pour ce qui concerne la maintenance du matériel de parachutage et de largage du corps.

3.3.2. Le chef du bureau maintenance logistique.

3.3.2.1. L'atelier de maintenance parachutage largage du régiment est subordonné au BML.

3.3.2.2.

Cet atelier est dirigé par un sous-officier BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement servant au titre de la première section des TAP.

3.3.2.3.

Au titre de ses attributions techniques, il est responsable :

- de l'application des présentes directives ;
- du maintien en condition des matériels ;
- de la gestion et des visites systématiques des matériels mis à disposition par le DTMPL de rattachement ;
- des commandes et du taux de consommation des approvisionnements ;
- du respect des normes relatives aux opérations de maintien en condition au NTI 1 ;
- du maintien du potentiel d'utilisation au niveau maximal ;
- de l'instruction technique et du recyclage du personnel ;
- du contrôle annuel des parachutes hors dotation utilisés en séance militaire et appartenant au corps ou détenu à titre personnel.

3.3.2.4.

Au même titre que l'instructeur SOCR du corps, il peut délivrer des qualifications pliage sur les parachutes de dotation aux utilisateurs.

3.3.2.5.

Il est, en outre, le conseiller technique du chef de corps et du chef du BML pour ce qui concerne le maintien en condition du matériel de parachutage et de largage du corps.

3.3.2.6. Les chefs de groupe.

3.3.2.6.1.

Sous-officiers titulaires du BSAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement et servant au titre de la première section des TAP, les chefs de groupe sont responsables des activités ne pouvant dépasser, sauf circonstances exceptionnelles :

- soit celles d'un ensemble de six tables pour les opérations de visite ou de pliage des voilures hémisphériques ;
- soit celles de quatre ensemble de visite de parachute de type aile ;
- soit celles de trois modules de pliage de parachutes de type aile.

3.3.2.6.2.

Ils sont plus particulièrement chargés de veiller à :

- la mise en place de leur groupe ;
- l'exécution des vérifications incombant aux chefs d'équipe ;
- l'application stricte des prescriptions de la documentation technique ;
- l'utilisation de l'outillage spécifique ;
- la tenue et la mise à jour des documents techniques ;
- la propreté et la remise en ordre des emplacements de travail.

3.3.2.6.3.

Les chefs de groupe ne quittent leur poste qu'en fin d'exécution des opérations de maintenance du matériel qui leur est confié.

3.3.3. Le personnel spécialisé.

3.3.3.1. Les chefs d'équipe.

3.3.3.1.1.

Les chefs d'équipe sont des militaires du rang titulaires de la FSE du domaine maintenance, filière parachutage et largage option conditionnement et servant au titre de la première section des TAP.

3.3.3.1.2.

Ils contrôlent le travail effectué par un petit atelier de préparation, une équipe de manutention ou une équipe de visite ou de pliage dont le volume maximum est défini par le référentiel documentaire.

Ils assurent :

- la mise en place de leur équipe ;
- la surveillance de la réalisation des opérations suivant les prescriptions réglementaires ou les consignes reçues ;
- l'exécution des contrôles obligatoires et/ou du contrôle continu ;
- le suivi des outillages ;
- la vérification des renseignements portés sur les documents techniques ;
- la surveillance de la mise en ordre et de la propreté des postes du travail.

3.3.3.1.3.

Ils interdisent qu'un arrêt momentané n'intervienne pendant une phase d'exécution.

3.3.3.2. Les plieurs.

Ils travaillent au sein d'une équipe de visite, de pliage, de contrôle ou de manutention. Ils servent au titre de la première section des TAP et détiennent la qualification correspondante à la tâche à accomplir et spécifique au matériel dont ils effectuent le maintien en condition.

3.3.3.3. Cas particulier de la section technique de l'armée de terre.

Compte tenu des spécificités du groupement « aéroportés » de la section technique de l'armée de terre (STAT), les fonctions de plieur, chef d'équipe ou chef de groupe au conditionnement peuvent être assurées par du personnel civil ouvrier minimum groupe VI mécanicien aéronautique sécurité armement titulaire des qualifications techniques correspondantes.

3.4. L'infrastructure et les équipements techniques.

3.4.1. Principes généraux.

3.4.1.1. Les locaux

Les locaux abritant les équipements techniques doivent avoir des dimensions suffisantes et être aménagés de manière à permettre la réalisation des différentes opérations de maintien en condition, le respect des normes en vigueur et la circulation des engins de manutention.

Ces locaux sont aménagés en tenant compte des facteurs suivants :

- les facteurs détériorant ;
- les conditions aérologiques ;
- les risques d'incendie ;
- le vol et le sabotage ;
- la réglementation CHSCT/CHPA.

3.4.1.2. Action contre les agents détériorants.

Les poussières, les sables, l'humidité, la nourriture, les rayons ultraviolets, les oiseaux, les rongeurs et les insectes sont nuisibles au matériel de parachutage et de largage. Afin de prévenir leurs effets, il est essentiel que :

- les locaux ainsi que les étagères de rangement soient maintenus en parfait état de propreté ;
- les sols soient lisses et constitués de matériaux ou d'un revêtement ne retenant pas les poussières ;
- l'étanchéité des issues et des toits soit parfaitement réalisée ;
- les baies vitrées des locaux soient traitées ou munies de rideaux afin d'éviter au matériel d'être soumis à une action directe des rayons ultraviolets ou d'une lumière intense ;
- les précautions nécessaires soient prises pour lutter contre les oiseaux, les rongeurs et les insectes ;
- les agents corrosifs soient isolés.

3.4.1.3. Conditions aérologiques.

3.4.1.3.1.

Le maintien du conditionnement d'un parachute plié saut, à son plus haut niveau de qualité, résulte pour une part importante des conditions aérologiques au sein des locaux.

3.4.1.3.2.

Les conditions aérologiques doivent faire l'objet d'une traçabilité obtenue par l'emploi d'enregistreurs thermo-hygromètres placés dans les ateliers de conditionnement, les ateliers d'équipements de sécurité, les locaux destinés à l'emmagasinage et au stockage et les halls d'aération. Les enregistrements sont conservés un an et archivés deux ans.

Lors de la mise à disposition de STEPP par la CMAP, un AMPL peut être amené à poursuivre l'emmagasinage des parachutes qui s'y trouvent. La traçabilité de cette période devra être assurée par l'enregistreur du STEPP.

3.4.1.3.3.

Les conditions aérologiques définissant les limites maximales d'emmagasinage et d'entreposage sont définies dans l'annexe I.

3.4.1.3.4. La température dans les différents ateliers est définie dans l'annexe II.

3.4.1.3.5.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre par les commandants des formations concernées, pour obtenir les conditions aérologiques optimums, qui participent, pour une part déterminante, à l'amélioration de la rentabilité des opérations de maintien en condition, et qui concourent à garantir aux utilisateurs la meilleure sécurité possible.

3.4.1.4. Sécurité contre l'incendie.

Les mesures de protection contre l'incendie, définies par instructions générales et particulières, s'appliquent aux locaux abritant du matériel de parachutage et de largage.

En outre, un système de détection automatique est souhaitable dans les halls, ateliers et magasins réservés aux parachutes.

3.4.1.5. Sécurité contre le vol et le sabotage.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour lutter contre les tentatives de vol et de sabotage. En particulier, il est indispensable que :

- la surveillance des installations techniques soit assurée ;
- les portes d'accès soient équipées de serrures de sécurité ;
- l'accès à l'intérieur des locaux soit impossible sans autorisation ;
- l'accès aux ateliers soit strictement réservé au personnel habilité.

3.4.2. Ateliers, magasins et locaux divers.

Dans chaque atelier et magasin, la signalisation doit être clairement établie. Une identification des différentes aires de regroupement indique distinctement la position des différents matériels. Dans tous les cas et quelque soit l'état des matériels, les flux ne doivent pas se croiser.

3.4.2.1. Atelier d'aération et de séchage.

D'une hauteur autorisant le déploiement des voilures et équipés d'un système permettant la suspension aisée des parachutes, ces halls doivent réunir les conditions aérologiques nécessaires aux opérations d'aération ou/et de séchage par circulation d'air sec, chaud ou tiède.

3.4.2.2. Atelier de rinçage et de brossage.

Le rinçage peut être réalisé dans des bacs fixes ou mobiles. Ces équipements doivent être de taille adaptée aux éléments à traiter. Le brossage est réalisé sur un plan de travail équipé d'un système d'aspiration des poussières.

3.4.2.3. Ateliers de contrôles, de visite et de pliage.

Ces ateliers comprennent :

- des postes de travail appropriés ;
- éventuellement des chariots ou dispositifs de manutention ;
- des rangements adaptés ou des aires d'entreposage destinées à recevoir le matériel en attente de traitement.

Leur organisation doit permettre un travail méthodique exigeant précision et commodité.

3.4.2.4. Magasins.

L'équipement des magasins doit permettre le rangement sans contrainte du matériel.

Cet équipement peut être d'un modèle banalisé mais compatible au matériel à stocker et n'offrant aucune aspérité ni trace d'oxydation susceptible d'entraîner des détériorations.

Dans le cas du stockage de produits particuliers (oxygène par exemple) le local sera conçu et équipé selon les normes de sécurité en vigueur.

Dans les magasins à parachute, la signalisation apparente indique :

- le type de matériel ;
- la date de traitement ou de validité du matériel ;
- le mode de magasinage (emmagasiner, entreposage, stockage plié prêt à l'emploi) ou la destination du matériel.

4. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE DE L'ATELIER DE NIVEAU TECHNIQUE D'INTERVENTION N°2 DU DETACHEMENT TECHNIQUE DE MATERIELS DE PARACHUTAGE ET

DE LARGAGE.

4.1. Execution des opérations de réparation.

4.1.1. Dispositions générales.

4.1.1.1. Responsabilités techniques.

Pour remplir ses missions de réparation, le chef de corps peut disposer au sein de son DTMPL d'un atelier de réparation dont l'encadrement est confié à un sous-officier titulaire du BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option réparation.

Inscrit dans l'organisation technique du BML, l'atelier de réparation est directement placé sous l'autorité du chef de DTMPL.

4.1.1.2. Actions techniques.

L'atelier de réparation parachutage largage réalise des actes de maintenance de niveau NTI 2, organisés autour :

- du diagnostic ;
- du décompte ;
- de la réparation ;
- du contrôle ;
- du reversement ;
- de la comptabilité.

4.1.2. Rythme de travail.

4.1.2.1. Temps de travail.

Le temps de travail technique journalier d'un personnel civil ou militaire ne doit pas dépasser 8 heures 30 et ne tient pas compte des éventuelles heures supplémentaires.

La pause de 15 minutes par demi-journée de travail est impérative et concerne l'ensemble du personnel.

4.1.2.2. Rendements.

Le rendement est défini en pourcentage (rapport entre temps alloué et temps passé) et permet le suivi du personnel en production.

4.1.3. Circuit des matériels au sein de l'atelier de réparation.

4.1.3.1. Principes généraux.

Le circuit des matériels à réparer au sein de l'atelier de réparation comprend les opérations suivantes :

- réception des matériels dans l'atelier de réparation ;
- diagnostic sur certains matériels ;
- triage ;
- décompte ;
- réparation et réparation en ligne ;
- contrôle ;
- position de reversement.

4.1.3.2. Réception des matériels dans l'atelier de réparation.

Les matériels à réparer sont réceptionnés en provenance du NTI 1 via la cellule comptabilité du DTMPL. Ils sont contrôlés quantitativement à leur entrée et pris en compte sur un ordre de travail.

4.1.3.3. Diagnostic.

Le diagnostic consiste en un examen appelé "établissement du plan et devis". Le diagnostic est réalisé généralement en série sur des matériels de même type, à l'aide d'outillages, d'équipements et de plans de travail appropriés. Il vise à rechercher des détériorations à caractère systématique et établir des rapports techniques de défauts.

Il est effectué par un personnel civil ou militaire ayant les qualifications minimales suivantes :

- pour le personnel civil : groupe VI mécanicien aéronautique sécurité armement ou titulaire de la FS1 du domaine maintenance, filière parachutage et largage option réparation, et détenir la qualification spécifique au matériel diagnostiqué ;
- pour le personnel militaire : titulaire de la FS1 ou du BSAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option réparation, et détenir la qualification spécifique au matériel diagnostiqué.

L'exécution du diagnostic des matériels de parachutage et de largage s'effectue conformément au référentiel documentaire. Les détériorations sont obligatoirement retranscrites sur un plan et devis spécifique au matériel. Ce dernier est conservé pour une durée de deux ans.

Pour les accessoires le diagnostic n'implique pas l'établissement d'un plan et devis.

4.1.3.4. Décompte.

Le décompte est l'opération qui quantifie le temps de réparation du matériel.

Il est défini en centième (1 heure = 100 centièmes) et vise à déterminer si le matériel est économiquement réparable ou non.

4.1.3.5. Réparation.

4.1.3.5.1. But :

Exécution des actes techniques identifiés sur le plan et devis ou lors du diagnostic.

Qualification à détenir :

- pour le personnel civil, être au minimum groupe VI mécanicien aéronautique sécurité armement et détenir la qualification spécifique au matériel réparé ;
- pour le personnel militaire, être titulaire de la FSI du domaine maintenance, filière parachutage et largage et détenir la qualification spécifique au matériel réparé.

4.1.3.5.2. Exécution :

Effectuer les opérations de réparation précédemment diagnostiquées en respectant les normes de réparation générales et spécifiques du matériel concerné définies dans le référentiel documentaire.

4.1.3.6. Réparation en ligne.

La réparation en ligne consiste à intervenir ponctuellement et immédiatement sur un matériel en cours de visite au NTI 1. Elle permet de s'affranchir des délais de mise en réparation et de restitution des matériels réparés.

Dans tous les cas cet acte technique fera l'objet d'une traçabilité.

4.1.3.7. Contrôle après réparation.

4.1.3.7.1. But :

Vérifier la réalité des exécutions des opérations prescrites, renvoyer le cas échéant, le matériel présentant des travaux non conformes aux normes ou ayant subi des modifications structurelles mêmes mineures du fait de la réparation.

Qualification à détenir :

- pour le personnel civil, être groupe VI mécanicien aéronautique sécurité armement ou titulaire de la FS1 du domaine maintenance, filière parachutage et largage option réparation, et détenir l'extension de qualification de contrôle spécifique au matériel concerné ;

- pour le personnel militaire, être titulaire de la FS1 ou du BSAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option réparation, et détenir l'extension de qualification de contrôle spécifique au matériel concerné.

4.1.3.7.2. Exécution :

Il existe deux niveaux de contrôle : l'autocontrôle du réparateur et le contrôle par un autre personnel que le réparateur. Réalisés en fonction de la nature de la réparation, ils sont définis dans le référentiel documentaire.

Le contrôle ne s'effectue que sur les réparations exécutées.

4.1.3.8. Position de reversement.

But : restituer à l'atelier NTI 1 via la cellule comptabilité, les matériels réparés ou débiter les matériels non réparables au NTI 2 sur le niveau technique d'intervention supérieur.

4.1.4. Comptabilité. Gestion. (BOEM 564 et 703).

4.1.4.1. Comptabilité.

Dans le cadre de ses attributions le chef d'atelier s'assure du pointage de la main d'œuvre à travers l'application de saisie des activités journalières (SAJ), de la comptabilité des travaux, main d'œuvre et rechanges, avec le SIMAT et/ou le système automatisé des formations (SAF) selon l'application en service opérationnel dans la formation.

4.1.4.2. Gestion.

La gestion de la production et de la main d'œuvre consiste à enregistrer la quantité et le temps moyen des matériels réparés sur un support permettant un suivi mensuel et annuel de la production.

La gestion des potentiels des matériels est régie selon les instructions en vigueur.

4.1.5. Instruction technique.

4.1.5.1. Responsabilités.

Le chef du DTMPL est responsable de l'instruction technique de son personnel.

Le chef d'atelier de réparation NTI 2 est responsable de l'instruction technique de son personnel.

Pour le diagnostic, le personnel doit être qualifié sur la réparation du matériel concerné, et avoir donné entière satisfaction sur la qualité du travail.

Pour le contrôle, le personnel doit être qualifié sur la réparation et le diagnostic du matériel concerné, et avoir donné entière satisfaction sur la qualité du travail.

A l'issue de toute formation, le chef d'atelier de réparation fait rédiger une attestation de formation visée par le chef de DTMPL et lui-même. La qualification est entérinée au niveau du corps d'appartenance de DTMPL par décision du corps.

4.1.5.2. Programme.

Le programme est adapté par type de matériel.

L'instructeur doit, s'il le juge nécessaire, majorer les périodes d'application et de révision.

4.1.5.3. suivi de l'instruction.

Le suivi des formations est archivé dans le dossier du personnel chez le chef de l'atelier de réparation. Le récapitulatif des qualifications détenues par le personnel est conservé par le responsable de l'atelier de réparation.

4.2. Moyens nécessaires à la réparation.

4.2.1. Le personnel spécialiste.

4.2.1.1. Le chef d'atelier.

Les fonctions de chef d'atelier de réparation sont assurées par un sous-officier BSTAT du domaine maintenance, filière parachutage et largage option réparation.

Il est responsable de l'utilisation et de la gestion des moyens humains et matériels mis à sa disposition pour l'exécution de la mission.

Dans le cadre de la production, il travaille en étroite collaboration avec le NTI 1.

Il est responsable :

- du respect des normes et des directives en vigueur ;
- du suivi du diagnostic et du contrôle des matériels ;
- du suivi et de l'instruction technique du personnel ;
- de l'organisation du travail de son atelier ;
- du suivi des commandes des rechanges nécessaires à la réalisation des ordres de travaux ;
- de l'application de la réglementation d'hygiène et sécurité du travail ;
- des moyens d'infrastructure mis à sa disposition pour la réalisation de son travail.

4.2.2. Le personnel spécialisé.

4.2.2.1. Les réparateurs.

Les réparateurs réalisent sous la responsabilité du chef d'atelier, les opérations de maintenance enregistrées sur le plan et devis. Les fonctions de réparateurs sont assurées par du personnel dont la qualification est définie au point 4.1.3.5.1. Ils exécutent ces interventions techniques en fonction du référentiel documentaire en vigueur et dans l'application stricte des normes de réparation.

L'entière satisfaction sur la qualité du travail entraîne l'habilitation à l'autocontrôle délivrée par le chef d'atelier. Celle-ci est révocable à tout moment.

4.2.3. Infrastructure et équipements techniques.

Les locaux abritant les équipements techniques doivent avoir des dimensions suffisantes et aménagés de manière à permettre la réalisation des différentes opérations de réparation et la circulation des engins de manutention.

Les locaux sont aménagés en tenant compte des facteurs suivants :

- les agents détériorant ;
- les conditions aérologiques (annexe II) ;
- la sécurité contre l'incendie ;
- la sécurité contre le vol et le sabotage ;
- la réglementation CHSCT/CHPA.

4.2.3.1. Action contre les agents détériorants.

Les poussières, les sables, l'humidité, la nourriture, les rayons ultraviolets, les oiseaux, les rongeurs, les insectes et les agents corrosifs sont nuisibles aux matériels de parachutage et de largage. Afin de prévenir leurs effets, il est essentiel que :

- les locaux, les étagères, ainsi que les postes de travail soient maintenus en parfait état de propreté ;
- les sols soient lisses et constitués d'un matériau ou d'un revêtement ne retenant pas les poussières ;
- l'étanchéité des issues et des toits soit parfaitement réalisée ;
- les baies vitrées des locaux soient traitées ou munies de rideaux afin d'éviter aux matériels d'être soumis à une action directe des rayons ultraviolets ou d'une lumière intense ;
- les précautions nécessaires pour lutter contre les oiseaux, les rongeurs et les insectes ;
- les agents corrosifs soient isolés.

4.2.3.2. Conditions aérologiques.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour obtenir les conditions aérologiques optimales qui participent, pour une part déterminante, à l'amélioration de la rentabilité des opérations de maintenance, et qui concourent à garantir aux utilisateurs la meilleure sécurité possible.

4.2.3.3. Sécurité contre l'incendie.

Les mesures de protection contre l'incendie, définies par instructions générales et particulières s'appliquent aux locaux abritant des matériels de parachutage et de largage.

4.2.3.4. Sécurité contre le vol et le sabotage.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour lutter contre les tentatives de vol et de sabotage. En particulier, il est indispensable que :

- la surveillance des installations techniques soit assurée ;
- les portes d'accès soient équipées de serrures de sécurité ;
- l'accès à l'intérieur des locaux par les baies vitrées soit impossible ;
- l'accès aux ateliers soit strictement réservé au personnel habilité.

4.2.4. Ateliers et magasins.

Dans chaque atelier et magasin, la signalisation doit être clairement établie. Une identification des différentes aires de regroupement indique distinctement la position des différents matériels. Dans tous les cas et quelque

soit l'état des matériels, les flux ne doivent pas se croiser.

4.2.4.1. Atelier de réparation.

L'atelier de réparation comprend :

- des équipements, des plans et des postes de travail appropriés ;
- des chariots ou dispositifs de manutention ;
- des conteneurs et des bacs en vu du traitement.

L'organisation et l'aménagement des postes de travail doivent permettre la réalisation d'un travail méthodique et productif.

4.2.4.2. Magasins.

L'équipement des magasins doit permettre le rangement sans contrainte du matériel.

Cet équipement peut être d'un modèle banalisé mais compatible au matériel à stocker et n'offrant aucune aspérité ni trace d'oxydation susceptible d'entraîner des détériorations.

Dans le cas du stockage de produits particuliers le local sera conçu et équipé selon les normes de sécurité en vigueur.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MATERIEL UTILISE POUR L'INSTRUCTION AU SOL DES TROUPES AEROPORTEES ET POUR LES MUSEES.

5.1. Dispositions générales.

5.1.1. Nature.

Le matériel utilisé pour l'instruction au sol pour TAP comprend :

- des parachutes dorsaux ;
- des parachutes ventraux ;
- des gaines ;
- des sacs et des parachutes à matériel ;
- des accessoires divers (sangles d'ouverture automatique, prolongateurs, harnais...).

5.1.2. Origine.

Il provient :

- de fabrication industrielle ;
- de matériel déclassé (dans ce cas, il est transformé en version "instruction au sol" et il est mis à la disposition des utilisateurs dans un état de présentation correct) ;
- pour les parachutes à matériel, de l'utilisation de matériels en service aptes à l'emploi munis d'un marquage spécifique amovible.

5.1.3. Conditions d'utilisation.

Il est utilisé dans le cadre de l'instruction et son utilisation, notamment en vol ou pour d'autres motifs, est formellement interdite. Il convient par ailleurs de veiller à ce qu'il ne subisse aucune dégradation.

La mise à disposition des parachutes à matériels utilisés en instruction au sol ne doit pas excéder six mois.

5.1.4. Marquage.

5.1.4.1. Le matériel de fabrication industrielle ou déclassé reçoit un marquage particulier qui se présente sous les formes suivantes :

- mention "INSTRUCTION AU SOL" à l'encre indélébile rouge ;
- teinture en rouge de certains composants ou accessoires.

Il est effectué par l'organisme de soutien aux emplacements précisés par les documentations techniques.

5.1.4.2. Les parachutes à matériel reçoivent une ou plusieurs étiquettes d'identification spécifique (police rouge sur fond blanc) mise sous gaine plastique soudée comportant la date de mise à disposition. Cette étiquette sera perforée aux quatre coins et placée de chaque côté des différents parachutes à l'aide de drisses à casser prises dans les œillets de fermeture des rabats ou dans les boucles d'accrochage.

Les étiquettes doivent être de taille suffisante pour être visibles et ne pas laisser de doute quant à la position du matériel.

Ce marquage est mis en place par les DTMPL suivant les besoins.

5.1.5. Matériels de musée.

Les matériels mis à la disposition des musées et des salles d'honneurs proviennent des équipements déclassés ou de génération ancienne. Ces matériels, codifiés, sont suivis comme matériels TAP en comptabilité. Ils reçoivent un marquage approprié.

5.2. Maintien en condition.

5.2.1. Principes.

Dans le but d'augmenter la longévité du matériel utilisé pour l'instruction au sol, il importe d'observer des règles simples d'entretien et de maintenance.

5.2.1.1. Au niveau de l'utilisateur, il convient de se conformer, pendant les séances d'instruction, aux prescriptions des points 2.2.2.1. et 2.2.2.2. de la présente circulaire.

5.2.1.2. La maintenance réalisée par le DTMPL ou l'AMPL est destinée à :

- apporter au matériel utilisé pour l'instruction au sol les traitements consécutifs à son emploi ;
- assurer une présentation conforme au matériel opérationnel.

5.2.2. Exécution de la maintenance.

5.2.2.1. Les opérations de maintenance comprennent :

- le séchage des ensembles humides ;
- le brossage, éventuellement le rinçage des éléments souillés ;
- la visite du matériel ;
- l'échange de sous-ensembles autorisés ;
- le conditionnement ;
- le retrait du service courant du matériel qui exige une réparation.

5.2.2.2. La visite est réalisée lorsque l'état du matériel le nécessite et en tout état de cause, au moins tous les ans pour les matériels de fabrication industrielle ou déclassés et tous les six mois pour les parachutes à matériel.

5.2.2.3. Le pliage est effectué suivant les modes opératoires indiqués par le référentiel documentaire propre à chaque type de matériel.

5.2.3. Action contre les agents détériorants.

5.2.3.1. Le matériel d'instruction au sol doit être conservé dans des locaux secs, propres et dépourvus en particulier de taches de graisse ou d'acide.

5.2.3.2. Les étagères utilisées doivent présenter des surfaces lisses, sans aspérités susceptibles d'occasionner des détériorations aux textiles.

5.2.3.3. Les parachutes doivent être protégés, afin d'éviter l'action néfaste des rayons ultraviolets, agents de vieillissement rapide des tissus et des sangles.

5.2.3.4. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la lutte contre les oiseaux, les rongeurs et les insectes.

5.2.4. Comptabilité.

La comptabilité est tenue conformément aux prescriptions de l'instruction du 1^{er} février 2000 modifiée (cf. point 2.2.2.4.1.).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur de la sous-direction technique,*

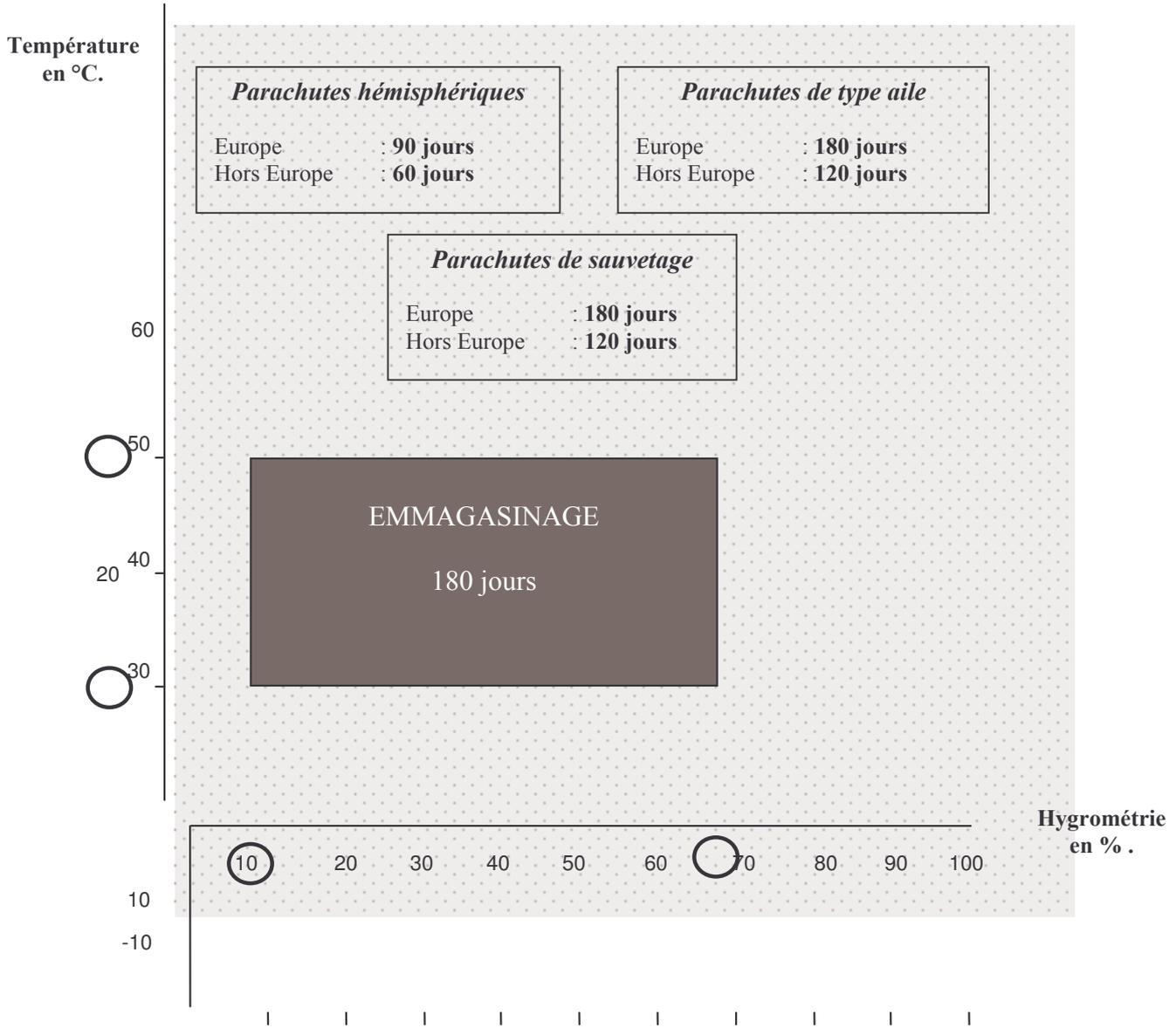
Philippe LEBOURG.

ANNEXE I.

**DUREES MAXIMALES D'EMMAGASINAGE ET D'ENTREPOSAGE DES PARACHUTES PLIES
A LA CELLULE DE MAINTENANCE AUTOMATISEE DES PARACHUTES ET EN
DETACHEMENT TECHNIQUE DES MATERIELS DE PARACHUTAGE ET DE LARGAGE.**

Conditions de température et d'hygrométrie.

ENTREPOSAGE



ANNEXE II.
CONDITIONS AEROLOGIQUES.

Atelier.	Température (T).	Hygrométrie (H).
Hall d'aération séchage	$15^{\circ} < T < 30^{\circ}$	$10\% < H < 65\%$
Hall d'aération pour parachutes destinés à être pliés « prêt à l'emploi »	$17^{\circ} < T < 30^{\circ}$	$10\% < H < 65\%$
Atelier de visite pliage	$17^{\circ} < T < 30^{\circ}$	/
Atelier de visite pliage en cas de pliage « prêt à l'emploi »	$17^{\circ} < T < 30^{\circ}$	$10\% < H < 65\%$
Atelier « équipements de sécurité »	$17^{\circ} < T < 30^{\circ}$	/
Local d'emmagasiner	$10^{\circ} < T < 30^{\circ}$	$10\% < H < 65\%$
Local de stockage des équipements de sécurité et matériels d'environnement	$10^{\circ} < T < 30^{\circ}$	$10\% < H < 65\%$
Autres ateliers	$17^{\circ} < T < 30^{\circ}$	/

ANNEXE III.
CARNET DE SUIVI DES QUALIFICATIONS SUR LE MATERIEL DE PARACHUTAGE ET DE
LARGAGE



**CARNET DE SUIVI DES QUALIFICATIONS SUR LE
MATERIEL DE PARACHUTAGE ET DE LARGAGE.**

NOM :**Prénom :**

CARNET OUVERT LE :

PAR (FORMATION) :

AUTORITE :

Cachet et signature,

Extensions et qualifications du niveau FSI.

Extensions et qualifications du niveau FSE.

Recyclages.

ANNEXE IV. LEXIQUE.

Qualification : Attribution de la formation :

- de cursus du domaine maintenance, filière parachutage et largage (FSI, FSE, FS1, FS2);
- de spécialiste des TAP (moniteur, instructeur,...).

Pour le personnel du domaine maintenance, filière parachutage et largage, elle est inscrite sur le carnet de suivi des qualifications sur le matériel de parachutage et de largage (annexe III). Pour le personnel spécialiste des TAP, elle est inscrite sur le livret de progression des exercices de parachutisme militaire.

Extension de qualification : Attribution du personnel qualifié, d'une compétence de niveau de qualification équivalente ou inférieure, qui n'a pas été obtenue pendant la formation du cursus (FSI, FSE, FS1, FS2) ou de spécialiste des TAP.

Pour le personnel du domaine maintenance, filière parachutage et largage, elle est inscrite sur le carnet de suivi des qualifications sur le matériel de parachutage et de largage (annexe III). Pour le personnel spécialiste des TAP, elle est inscrite sur le livret de progression des exercices de parachutisme militaire.

Triage : Opération qui permet de donner à chaque matériel à traiter, la destination appropriée à son état. Elle est toujours exécutée sous la responsabilité d'un personnel spécialiste de la maintenance du matériel de parachutage et de largage.

Visite : La visite est l'examen méthodique d'un matériel en vue de déterminer l'état dans lequel il se trouve. Elle a pour objectif de déceler toute anomalie pouvant avoir des incidences sur l'aptitude à l'emploi.

Conditionner : Action de visiter et plier un parachute.

Diagnostic : réalisé au NTI 2, le diagnostic consiste à reporter sur un plan et devis les détériorations constatées sur un matériel afin de déterminer la pertinence de la réparation.

Potentiel : Le potentiel d'un matériel est une donnée chiffrée qui représente le service que l'on peut en attendre avant qu'il ne soit éliminé ou ne fasse l'objet d'une intervention de caractère systématique (opérations techniques et périodiques de maintenance). Le potentiel s'exprime en heures, nombre de fonctionnement, temps passé en service ou en stockage, etc....

Référentiel documentaire : Ensemble de la documentation existante, définissant les différentes opérations de maintenance, par types de matériels, et portant sur l'organisation du travail.

Triage : Opération qui permet de donner à chaque matériel à traiter, la destination appropriée à son état. Elle est toujours exécutée sous la responsabilité d'un personnel spécialiste de la maintenance du matériel de parachutage et de largage.

Visite : Examen méthodique d'un matériel en vue de déterminer l'état dans lequel il se trouve. Elle a pour objectif de déceler toute anomalie pouvant avoir des incidences sur l'aptitude à l'emploi.

ANNEXE V.
LISTE DES ABREVIATIONS.

AMPL	: Atelier de maintenance des matériels de parachutage et de largage.
BML	: Bureau maintenance logistique.
BSAT	: Brevet de spécialiste de l'armée de terre.
BSMAT	: Base de soutien du matériel de l'armée de terre.
BSTAT	: Brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.
CDMT	: Catalogue des droits en matériels techniques.
CHPA	: Commission d'hygiène et de prévention des accidents.
CHSCT	: Comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.
CMAF	: Cellule de maintenance automatisée des parachutes.
CMLP	: Compagnie de maintenance largage et parachutage.
DCMAT	: Direction centrale du matériel de l'armée de terre.
DFT	: Dossier de faits techniques.
DIRMAT	: Direction régionale du matériel de l'armée de terre.
DTMPL	: Détachement technique des matériels de parachutage et de largage.
DTU	: Documentation technique utilisateur.
DUO	: Document unique d'organisation.
EQS	: Equipement de sécurité.
FICD	: Fiche individuelle de contrôle de déclencheur.
FICP	: Fiche individuelle de contrôle de pliage.
FME	: Fiche matricule d'équipement.
FOB	: Fiche d'observation.
FSE	: Formation de spécialité élémentaire.
FSI	: Formation de spécialité initiale.
FS1	: Formation de spécialité du 1er degré.
IM	: Instruction ministérielle.
MTS	: Message technique spécial.
NTI	: Niveau technique d'intervention.
OR	: Ouverture retardée.
PCO	: Personnel civil ouvrier.
RSE	: Ralentisseur - Stabilisateur - Extracteur.
RTD	: Rapport technique de défektivité.
SIMAT	: Système d'information de la maintenance de l'armée de terre.
SOGR	: Saut à ouverture commandée retardée.
STAT	: Section technique de l'armée de terre.
STEPP	: Système de transport et d'entreposage de parachute à personnel.
TAP	: Troupes aéroportées.
UC	: Unité collective.
UMR	: Unité de maintenance régimentaire.
UV	: Ultra violet.

FICHE INDIVIDUELLE DE CONTROLE DE PLIAGE.

Fiche individuelle de contrôle de pliage	Formation :	Date : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>				Contrôle 1	Contrôle 2	
	N° de poste :	Contrôleur :						
	Type de matériel :			Contrôle 3	Contrôle 4			
N° matricule :	N° SOA :							

(Verso).

Nom :	Zone de saut :			
Prénom :	Câble : A B C D			
Grade :	Type de gaine :			
Formation : Promotion :	Compte rendu de saut :			
Date : <table border="1" data-bbox="199 779 432 815"><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> Signature :				

FICHE INDIVIDUELLE DE CONTROLE DE DECLENCHEUR.

Fiche individuelle de contrôle de déclencheur	Unité :		Type de déclencheur :		
			N°:		
	DTMPL	DTMPL	Dates	Grade, nom	Signature
		Armement et montage du déclencheur			
		Vérification du montage			
		Limité à déclenchements.			

Compte rendu utilisateur		
Nombre de déclenchements réalisés		
Observation		
Grade, nom	Unité	Signature

**FICHE INDIVIDUELLE DE CONTROLE ET DE PLIAGE
POUR PARACHUTES A OUVERTURE RETARDEE.**

F I C P OR	Formation :	Date :	Contrôle 1	Contrôle 2
	N°poste :	Contrôleur :		
	Type de matériel :		Contrôle 3	Contrôle 4
	N° matricule :			

	Date pliage	Date saut	Utilisateur	510 ou MAT PARA	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					

